

REPUBLIQUE DU BENIN

*_*_*_*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
(M.E.S.R.S.)

*_*_*_*_*_*



UNIVERSITE
D'ABOMEY-CALAVI
(U.A.C.)



ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE
(E.N.A.M.)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR L'OBTENTION
DU DIPLOME DE MAGISTRATURE

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 18^{ème} (2007-2009)

ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2009

THEME :

**CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE
APPLICATION DU DELAI DE GRACE AU
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
PREMIERE CLASSE DE COTONOU**

REALISE ET SOUTENU PAR:

FAGNIDE Jijoho Convers Paul

SOUS LA DIRECTION DE

MAÎTRE DE STAGE

AVOIGNON Sourou Innocent,

Magistrat, Président du Tribunal
de Première Instance de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

AYADOKOUN Jeanne-Agnès,

Magistrat, Conseiller à la
Cour Suprême

Mars 2009

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Monsieur ASSOGBA O. Jérôme

VICE – PRESIDENT : Madame MONGBO Victorine

MEMBRE : Monsieur CRINOT Lazare

*L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT
ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR
AUTEUR.*

DEDICACES

- A mes parents pour votre mérite de m'avoir donné la vie,
- A mon épouse, Maximilienne pour ta compréhension et ton soutien combien grand !
- A mes enfants, Houéfa, Sèdjro, Vidjannangni et Gandagbé pour vous inciter à l'effort,

JE DEDIE CE TRAVAIL.

REMERCIEMENTS

- A notre Directeur de mémoire, Madame le Conseiller **Jeanne-Agnès AYADOKOUN**

Qui a accepté de diriger ce travail malgré ses multiples et lourdes occupations. Nous avons bénéficié de ses sages conseils, de ses orientations et de sa grande sollicitude.

Profondes gratitude

- A notre Maître de stage, le Président **Innocent Sourou AVOGNON**

Ses remarques, son soutien et son appui nous ont été très bénéfiques tant durant le stage que pendant la réalisation ce de travail.

Sincères remerciements

- A notre Coordonnateur de formation, le Conseiller **Guy OGOUBIYI**

Sa disponibilité et son dévouement nous ont été d'un grand réconfort.

Toutes nos reconnaissances

- A tous nos formateurs magistrats et non magistrats de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (**ENAM**)

Qui ont bien voulu, dans une ambiance très conviviale, nous transmettre une partie de leur savoir afin de faire de nous aussi des hommes illuminés de la société.

Tous nos sincères remerciements

- A tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, nous ont soutenu et accompagné au cours de cette formation.

Infiniment merci

- A tous les collègues de cette 18^{ème} promotion (2007-2009) que nous constituons, pour les merveilleux moments de vie que nous avons partagés dans les cabanes d'acquisition de savoir et de perfectionnement de l'homme.

Toutes nos congratulations

- Aux distingués membres du jury

Qui ont accepté de consacrer leur précieux temps à l'appréciation de ce travail.

Respectueux hommages

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

APBEF-Bénin : Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Bénin

Art. ou art. : Article

AUPSRVE : Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

C. Civ. : Code Civil

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CD : Citation Directe

Cf. : Confer

CPCCSA : Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

FD : Flagrant Délit

GEC : Greffier en Chef

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PG : Procureur Général

PR : Procureur de la République

PV : Procès Verbal

RTD civ. : Revue Trimestrielle de Droit civil

RG : Rôle général

TPI : Tribunal de Première Instance

TPIDC : Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe

TPIPC : Tribunal de Première Instance de Première Classe

VONS : Voie Orientée Nord-Sud

LISTE DES TABLEAUX

	Pages
<u>Tableau n° 1</u> : Durées de traitement d'un échantillon de dossiers en référé	22
<u>Tableau n° 2</u> : Nombre de dossiers reçus par cabinet d'instruction en 2008	25
<u>Tableau n° 3</u> : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt	30
<u>Tableau n° 4</u> : Taux de dossiers de délai de grâce en objet unique par chambre	35
<u>Tableau n° 5</u> : Tableau de bord de l'étude (TBE).....(voir annexe n° 2.....	86)
<u>Tableau n° 6</u> : Données globales de l'enquête	62
<u>Tableau n° 7</u> : Point des réponses à la question n° 1	63
<u>Tableau n° 8</u> : Point des réponses à la question n° 2	65
<u>Tableau n° 9</u> : Point des réponses à la question n° 3	66

RESUME

Avisé et conscient de notre devoir réglementaire d'avoir à présenter et à soutenir un mémoire, à la fin de notre formation de base à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), nous avons aiguisé notre attention au cours de notre stage pratique qui s'est déroulé au niveau du TPIPC et de la cour d'appel de Cotonou du 18 février 2008 au 16 janvier 2009. Cette attention soutenue nous a permis de faire une série d'observations non négligeables qui constituent, selon leur nature, des forces et des faiblesses du système dans lequel nous évoluons. Fort de ce que la finalité du mémoire est de permettre une appréciation de la valeur intrinsèque et de l'aptitude de l'apprenant par rapport au bagage attendu de lui, mais en même temps, de s'assurer de sa capacité à cerner les problèmes qui se posent à son environnement professionnel et à y proposer des approches de solutions idoines, nous avons regroupé les faiblesses recensées en trois catégories suivant des critères de rapprochement ou centres d'intérêts bien définis à savoir : conditions matérielles de travail des magistrats, fonctionnement du greffe et assurance d'une sécurité juridique et judiciaire.

Partageant l'ambition du peuple béninois de faire de notre justice, une justice performante, une justice de qualité, un levier de développement et, étant dans l'impossibilité de tout embrasser à la fois, nous avons choisi d'orienter notre réflexion sur la catégorie des problèmes qui entravent l'assurance de sécurité juridique et judiciaire. Mais, est-il possible à travers une étude de cette nature, d'embrasser ce vaste champ de problèmes ? Face à l'évidence que ce vaste champ de problèmes ne peut être embrassé et traité à travers une étude de cette nature, nous avons circonscrit notre réflexion au délai de grâce à travers le thème : « **Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou** ».

Le problème général qui nous a conduit à l'élaboration de ce thème est celui de l'application peu efficiente du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui se manifeste par des divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce (problème spécifique n° 1), le défaut d'une application saine des dispositions qui fondent le délai de grâce (défaut d'une bonne vérification des conditions légales édictées) (problème spécifique n° 2) et le manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce (problème spécifique n° 3).

La résolution de cette problématique nous a amené à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses qui se présentent comme suit :

- Objectif général :

Proposer des approches de solutions pour une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

- Objectifs spécifiques :

N° 1 : contribuer à éliminer les divergences d'opinions (variations de la jurisprudence) observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce ;

N° 2 : contribuer à amener les juges à faire une application plus saine des dispositions légales qui organisent l'octroi du délai de grâce ;

N° 3 : contribuer à inciter les juges à traiter les dossiers comportant une demande de délai de grâce dans des délais raisonnables.

- Hypothèses de travail :

Hypothèse n° 1 : les divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce s'expliquent par le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision des champs d'application des articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA ;

Hypothèse n° 2 : l'application superficielle de la loi est la cause du défaut de vérification correcte des conditions fixées par les textes qui organisent le délai de grâce ;

Hypothèse n° 3 : la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce et le temps mis par le greffier pour la mise en forme de la décision rendue par le juge expliquent le manque de célérité qui s'observe dans le règlement des dossiers y relatifs.

Les approches de solutions proposées se présentent comme suit :

- Par rapport au problème spécifique n° 1 :

* Faire admettre à tous les juges l'article 1244 C. Civ. comme le texte générique du délai de grâce et y recourir chaque fois que les autres dispositions spécifiques relatives à la même matière souffrent d'insuffisances ;

* Provoquer une révision du texte de l'article 39 AUPSRVE de l'OHADA afin que la nouvelle formulation, tout en tenant compte des critiques objectives formulées sur sa texture et sa contexture actuelles, précise expressément son champ d'application et les effets attachés au délai de grâce.

* Exhorter le Secrétariat Permanent du Conseil des Ministres de l'OHADA à actualiser les commentaires qui suivent les Actes Uniformes et les dispositions qu'ils contiennent comme c'est le cas de l'AUPSRVE et de l'art. 39 de cet acte lors de la 3^{ème} édition du "Traité et actes uniformes commentés et annotés".

* Instaurer dans les sections de la juridiction des séances périodiques d'échanges, d'harmonisation ou d'uniformisation des points de vue sur les questions de droit qui se posent à elles en commun.

- Par rapport au problème spécifique n° 2 :

- * Appeler l'attention des juges sur la nécessité pour eux d'exiger avec fermeté des parties, les pièces qui pourraient justifier de leur situation ou qualité susceptibles de les amener à accéder à la demande ou à la rejeter ;
- * En appeler davantage à la conscience professionnelle des juges – qui du reste n'est plus à démontrer -, à leur sens du travail bien fait mais surtout, celui de rendre une justice équitable et de qualité afin qu'un examen approfondi des pièces nécessaires produites soit fait dans un délai raisonnable qui garantisse une décision à temps convenable ;
- * Exhorter les juges à motiver clairement et suffisamment leurs décisions en la matière.

- Par rapport au problème spécifique n° 3 :

- * Faire impérativement obligation au demandeur du délai de grâce d'accompagner sa demande de toute pièce pouvant justifier de sa situation qui nécessite l'octroi dudit délai ou tout au moins, de produire la ou lesdites pièces et d'avoir à les communiquer au défendeur au plus tard dès la première audience et, au défendeur, d'avoir à réagir au plus tard au cours de l'une des deux audiences de renvoi qui pourraient suivre ;
- * Prendre une loi rectificative ou modificative (un addendum) pour retoucher les dispositions du CPCCSA afin de pouvoir y intégrer les matières sommaires prévues à l'article 404 du CPC dans lesquelles il faudra inclure désormais le délai de grâce afin qu'il soit traité, en tout état de cause, en procédure accélérée bien que cet article incluait déjà en son point 4 et de manière vague, "toute demande qui requiert célérité" ;
- * Créer aux juges des secrétariats chargés de mettre en état les dossiers du genre c'est-à-dire qui appellent célérité de leur part. Les agents de ces secrétariats auront pour principales attributions d'exécuter les diligences, instructions et tâches prescrites par les juges en vue d'aller vite dans le règlement de ces dossiers.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.

CHAPITRE PREMIER : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique d'une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou.

SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.

Paragraphe 2 : Observations de stage et inventaire des éléments de l'état des lieux.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude.

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue.

CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux suggestions pour une application efficace et efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou.

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.

Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de littérature.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou.

SECTION 2 : Enquête de vérification des hypothèses et suggestions en vue d'une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou.

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.

Paragraphe 2 : Approches de solution et conditions de mise en oeuvre.

CONCLUSION GENERALE.

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

A l'issue de l'historique conférence des forces vives de la nation tenue en février 1990, le peuple béninois, compte tenu des vécus atroces et vivaces de l'ère qui pour lui venait de s'achever, a pris solennellement certaines résolutions en vue de faire désormais de notre pays, le Bénin, un pays démocratique où l'Etat de droit est la caractéristique fondamentale.

Vouloir d'un Etat de droit, c'est entre autres et primordialement, vouloir d'un Etat dans lequel le droit est au-dessus de tous et de tout ; un Etat dans lequel sont garantis et respectés les droits et libertés individuels et/ou collectifs des citoyens. Or, la garantie des droits des citoyens ne peut s'opérer que par l'entremise d'un organe indépendant et impartial, garant de la sécurité juridique et judiciaire dans le pays, donc qui assure une justice efficace et efficiente. L'efficacité de la justice réside dans l'application du bon droit et la bonne administration de la justice tandis que son efficience consiste à assurer le meilleur rendement en réduisant le temps mis en jeu pour y parvenir malgré l'insuffisance des moyens.

C'est en recherchant cette efficacité et cette efficience à la justice béninoise qu'il est fait, à chaque auditeur de justice en fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature du Bénin (ENAM), le devoir de produire un mémoire de nature recommandée professionnelle. La finalité de ce mémoire est de rendre disponibles les approches de solution et leurs conditions de mise en œuvre susceptibles d'éradiquer les causes profondes et réelles d'une problématique, c'est-à-dire d'un dysfonctionnement, tirée des constats faits par l'apprenant lors du stage pratique auquel il est soumis dans le cursus de sa formation de base.

C'est dans ce contexte que, au cours de notre stage pratique qui s'est effectué au Palais de justice de Cotonou du 18 février 2008 au 16 janvier 2009, un certain nombre de questionnements dus à quelques constats ont retenu notre attention :

Pourquoi le règlement des dossiers notamment ceux relatifs aux demandes de délai de grâce qui, par nature, requièrent célérité met-il du temps devant les juridictions ?

Comment expliquer, par exemple, le fait que le débiteur sollicite le report de sa dette pour un (1) an et que la décision qui doit le lui accorder n'intervienne qu'au bout de dix-huit (18) mois ou de deux (2) ans ?

Le débiteur indélicat ne se sert-il pas de la demande du délai de grâce comme moyen dilatoire pour faire traîner autant que possible l'exécution de son obligation vis-à-vis de son créancier ? Cet état de choses n'induit-il pas des impacts négatifs graves sur l'économie nationale ?

Si la justice doit en ajouter de par sa lenteur et ses dérives à l'esprit malsain du débiteur, à quel sort voue-t-elle le créancier de bonne foi déjà soumis à des situations assez préjudiciables ? Quelle image offre-t-elle ainsi à certains justiciables qui ont recours à elle ou qui doivent recourir à elle ? Quels impacts une situation du genre produit-elle sur les relations entre les citoyens d'une part, et entre les citoyens et la justice de leur pays d'autre part ?

Comment expliquer, par exemple, le fait que le débiteur qui a sollicité et obtenu du juge un délai de grâce se voit dans l'impossibilité de payer sa dette à l'expiration de ce délai ?

Comment expliquer également que le débiteur se retrouve en situation de cessation de paiement pendant le délai de grâce ou à son expiration, alors qu'au sens

des dispositions légales fondamentales régissant la matière (articles 1244 C. Civ. ou 39 AUPSRVE de l'OHADA) il est requis du juge de s'assurer qu'il s'agit bien de difficultés passagères avant de pouvoir accorder un délai de grâce ?

Quelle utilité réelle une décision rendue dans de telles conditions a-t-elle aussi bien pour le juge qui l'a rendue que pour les parties qui ont sollicité l'intervention de ce dernier ?

Ces questionnements laissent transparaître en filigrane la trame de la problématique de la bonne conduite des procédures et plus particulièrement celle d'un traitement peu efficient des dossiers relatifs aux demandes de délai de grâce ; le délai de grâce qui se définit, selon le Guide juridique Dalloz et le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu, comme « un délai supplémentaire accordé par le juge au débiteur pour exécuter son obligation ; ce délai tient compte de sa situation personnelle et des conditions économiques. Ce délai ne saurait excéder 2 ans¹ ». Cette définition qui, elle-même, peut être mieux comprise à partir de celles données du concept par les Lexiques des termes juridiques, 10^e et 13^e édition Dalloz et le Dictionnaire du vocabulaire juridique, 3^e édition, Litec, selon lesquelles le délai de grâce est un « report ou échelonnement du paiement des sommes dues que le juge peut accorder, dans la limite de deux années², compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier (C. Civ., art. 1244-1).

Le juge peut aussi prescrire que les échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit, mais non inférieur au taux légal et que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ».

Autant de choses qui, à coup sûr, constituent de sérieuses entraves à l'atteinte du noble objectif que s'est fixé le peuple béninois, celui de disposer d'un appareil judiciaire qui garantit la sécurité juridique et judiciaire de par sa performance à rendre

¹ Selon la législation française actuelle. Au Bénin cette durée est d'une année au maximum (cf art. 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA).

² Législation française.

des décisions efficaces et efficientes conférant ainsi plus de fluidité dans les différentes relations et inspirant fortement confiance aux populations.

C'est pourquoi, partageant l'ambition du peuple béninois, celle de faire du Bénin un Etat de droit parce que disposant, entre autres, d'un appareil juridico judiciaire fiable et rassurant, nous avons choisi dans le cadre de notre mémoire et dans une dynamique de recherche-action d'aborder le thème : « **Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.** »

A travers ce thème, nous nous fixons l'objectif d'apporter notre modeste contribution pour assurer au mieux la gestion des dossiers de délai de grâce, au principal, au TPIPC de Cotonou et, par effet d'entraînement, dans les autres juridictions du pays dans lesquelles se posent les mêmes problèmes.

Notons ici même que la question de délai de grâce est une question transversale, commune à toutes les chambres du TPIPC de Cotonou à l'exception des chambres correctionnelles statuant sur les actions publiques. Mais elle paraît beaucoup plus remarquable dans les chambres civiles modernes et celles de référé. C'est pourquoi nous avons délibérément fait l'option d'asseoir notre étude au niveau de ces chambres bien que nous pouvons être amené à jeter, par moment, un regard sur la situation dans les autres chambres.

Remarquons également au passage que les demandes de délai de grâce sont d'une nature bivalente. Tantôt elles constituent l'unique objet du dossier soumis au juge par le demandeur, tantôt elles interviennent ou accompagnent comme accessoires d'autres demandes principales telles que les demandes en condamnation à paiement, les oppositions, les expulsions et autres. L'ambivalence tient également du fait qu'elles peuvent intervenir indépendamment de toute mesure d'exécution

forcée ou même dans des cas où il n'existe aucun titre exécutoire, comme elles peuvent faire suite à la mise en œuvre d'une mesure d'exécution.

Pour parvenir à notre objectif, la présente étude se fera à travers deux (2) chapitres :

Le premier sera consacré à la présentation du cadre institutionnel et physique du déroulement de notre stage ainsi qu'au ciblage de la problématique d'une application plus efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou (chapitre premier).

Le second servira à aborder l'étude dans son fond c'est-à-dire, partir du cadre théorique de l'étude pour aller aux conditions de mise en œuvre des recommandations (chapitre deuxième).

CHAPITRE PREMIER : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique d'une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

La recherche – diagnostic à laquelle nous avons procédé a eu pour objectif de nous permettre de relever des dysfonctionnements au sein de la justice et d’y apporter des approches de solutions. Ces dysfonctionnements n’ont pu être identifiés que grâce à des observations de stage dans une structure préalablement retenue.

La justice ayant plusieurs structures qui concourent à son bon fonctionnement, il convient, pour faciliter la compréhension de notre travail, de présenter le cadre dans lequel les constats sont faits. Nous présenterons alors, en premier lieu, le cadre institutionnel et physique de l’étude ainsi que nos observations de stage et, en second lieu, nous procéderons au ciblage de la problématique de l’étude.

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L’ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.

A travers ce développement nous présenterons d’une part, le cadre institutionnel et physique de l’étude et d’autre part, nos observations du stage et l’inventaire des éléments de l’état des lieux.

PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L’ETUDE

Au plan administratif, structurel et organique, les juridictions ne sont pas des créations ex-nihilo. Elles sont portées par des textes qui les créent, définissent leurs attributions, organisation et fonctionnement et sont placées dans l’organigramme d’un ministère, celui chargé de la justice. C’est cet ensemble qui pour nous, constitue le cadre institutionnel de l’étude. Le lieu où s’est déroulé véritablement le stage, à savoir le Palais de justice de Cotonou et plus spécifiquement le TPIPC, en est le cadre physique.

I. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE

Pour donner une bonne visibilité dans ce travail, un bref aperçu du ministère ayant en charge la justice qui constitue le cadre institutionnel et dont relèvent les juridictions est fait. Ensuite vient la présentation du cadre physique de notre étude qu'est le Palais de justice de Cotonou et plus spécifiquement le tribunal de première instance de Cotonou.

Ainsi, depuis l'accession de notre pays à la souveraineté nationale, le Ministère de la Justice a toujours existé sous diverses dénominations suivant les attributions conférées et les objectifs visés à lui par les différents régimes politiques. Connu autrefois sous les appellations de Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), de Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et de Ministère de la Justice Chargé des Relations avec les Institutions (MJCRI), ce ministère est devenu Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement (MJLDH/PPG) par décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement.

Aux termes du décret n° 2007-491 du 2 novembre 2007 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de ce Ministère, il a pour missions de :

- ❖ proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ; de conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement ;
- ❖ suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- ❖ Conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme.

L'organigramme (voir annexe 1) de ce ministère révèle qu'il recouvre aussi bien des structures administratives dont notamment le Cabinet du Ministre, le Secrétariat Général et les Directions techniques, que des structures juridictionnelles.

II. CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE

Il s'agira pour nous de présenter dans cette partie la structure organisationnelle des deux juridictions composant le Palais de Justice de Cotonou à savoir la juridiction du premier degré (A) et celle du second degré (B).

A- JURIDICTION DE PREMIER DEGRE

Créé par la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey³, pour la première fois après l'accession à la souveraineté nationale, le TPI de Cotonou a été consacré juridiction de première instance de première classe de Cotonou par la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant nouvelle organisation judiciaire en République du Bénin. Il est dirigé par un magistrat appelé président du TPIPC de Cotonou qui, à ce titre, fixe les attributions des juges, contrôle le fonctionnement du greffe ; il peut présider l'audience de son choix et convoquer après avis du Procureur de la République (PR) l'Assemblée Générale. Le président du tribunal constitue à lui tout seul une juridiction et prend en conséquence des ordonnances sur requête ainsi que des ordonnances de référé.

Le TPIPC de Cotonou comporte trois grandes structures que sont le siège, le parquet près le tribunal de première instance et le greffe.

Pendant notre stage qui s'y est déroulé du 18 février 2008 au 31 juillet 2008, nous avons passé quatre (4) semaines dans chacune de ses chambres de même qu'au parquet à l'exception du greffe où le stage ne s'est pas déroulé.

³ Ancienne appellation de l'actuelle République du Bénin.

1- Le siège

Il est composé de dix-neuf (19) magistrats appelés magistrats de siège ou juges dont un président et un vice-président⁴. Ils animent et président trente-neuf (39) chambres de jugement, cinq (05) cabinets d'instruction et un (01) cabinet des mineurs.

Nous présenterons successivement les chambres de jugement et les cabinets d'instruction.

❖ *Les chambres de jugement.*

Elles sont réparties comme suit :

- Six (06) chambres civiles modernes dont les audiences se tiennent par quinzaine. Juridictions de droit commun, elles sont saisies par assignation et ont compétence pour connaître de tout litige né d'acte civil ou commercial que les parties soumettent à leur examen. Mais dans les matières gracieuses, elles peuvent être saisies par requête.

- Quatre (04) chambres de référés civils : la deuxième et la quatrième chambres sont présidées par un même juge alors que la première et la troisième sont animées chacune par des juges différents. Les audiences de chacune de ces chambres de référé civil se déroulent une fois par semaine.

- Une (01) chambre de référés commerciaux : elle est présidée par un juge. L'audience de cette chambre se déroule une fois par semaine.

Les chambres de référés sont compétentes toutes les fois qu'il y a urgence ou péril en la demeure et leurs décisions appelées ordonnances ont un caractère provisoire et ne doivent en aucun cas aborder le fond du litige. Etant des juridictions présidentielles, les chambres des référés présidées par des juges au tribunal autres que le président, le sont par délégation de ce dernier.

⁴ Le poste du vice-président est actuellement vacant au TPIPC de Cotonou.

Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

- Deux (02) chambres commerciales dont la périodicité des audiences est hebdomadaire. Elles sont saisies par assignation et ont compétence pour connaître des litiges nés d'un acte de commerce, des contestations entre commerçants ou entre un commerçant et un non commerçant si ce dernier choisit d'attirer le commerçant devant elles, et des procédures collectives d'apurement du passif.
- Une (01) chambre des criées dont les audiences se déroulent une fois par quinzaine. C'est à l'audience des criées que les ventes aux enchères suite aux saisies immobilières se font.
- Une (01) chambre des saisies-arrêts simplifiées dont les audiences se déroulent également une fois par quinzaine. Elle connaît des procédures de saisies sur salaire.
- Trois (03) chambres sociales dont la première et la deuxième sont présidées par le même juge. La périodicité des audiences de chacune de ces chambres est hebdomadaire. Elles sont saisies par les procès-verbaux de non-conciliation ou de conciliation partielle émanant de la Direction Départementale du Travail du ressort de compétence du tribunal. Elles statuent, conformément à l'article 248 de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code de travail, en premier et dernier ressort pour les litiges d'une valeur inférieure ou égale à cent mille (100.000) F.CFA et au-delà, à charge d'appel.
- Quatre (04) chambres civiles de droit traditionnel (biens) qui sont présidées chacune par un juge qui se fait assister d'assesseurs représentant la coutume des parties. La périodicité de leurs audiences est hebdomadaire. La procédure est orale, gratuite et toujours contradictoire. En cette matière, les dossiers ne sont utilement pris que lorsque la preuve que les parties ont été touchées en personne est rapportée : c'est le dûment convoqué. Ainsi, il est souvent recouru aux huissiers pour la signification des convocations. Elles ne condamnent jamais aux dépens et leurs décisions ne sont pas soumises aux formalités d'enregistrement et de timbre.
- Trois (03) chambres civiles statuant en matière d'état des personnes dont les audiences se déroulent une fois par quinzaine. Elles sont saisies dans la plupart des cas par requête après avis du parquet et connaissent entre autres, des demandes de

divorce, de pension alimentaire, de garde d'enfant. Ces types d'affaires sont appelés des affaires communicables.

- Deux (02) chambres d'état civil et un juge des tutelles. Les audiences des chambres d'état civil se déroulent une fois par semaine. Elles sont saisies par requête après avis du parquet et connaissent entre autres, des demandes relatives à l'annulation, à la rectification et à l'établissement des actes d'état civil (acte de mariage, de décès). Les chambres de l'état civil sont créées pour faire face aux demandes sans cesse croissantes relatives à l'état civil. Quant à la juridiction des tutelles, elle a été instituée par le code des personnes et de la famille.

- Une (01) chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille dont les audiences se déroulent une fois par quinzaine. Elle n'est plus que saisie de quelques nouvelles demandes d'homologation concernant des successions ouvertes avant l'entrée en vigueur du Code des Personnes et de la Famille. Ce code ayant supprimé l'homologation des procès-verbaux de conseil de famille et institué en son article 690 la désignation d'un liquidateur de succession.

- Dix (10) chambres statuant en matière pénale dont six (06) de Flagrant Délit (FD), trois (03) de Citation Directe (CD) et une pour mineurs. Leurs audiences se déroulent une fois par semaine à l'exception de celles de la chambre des mineurs qui ont une périodicité mensuelle. Les chambres de FD sont saisies par un procès-verbal d'interrogatoire de FD dressé par le procureur de la République (PR). Comme leur nom l'indique, elles jugent des délits flagrants. Les chambres de CD sont, conformément aux dispositions des articles 348 et 349 du code de procédure pénale, saisies par acte d'huissier, soit directement par la victime, soit sur l'initiative du PR, soit à la suite d'une ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction ou d'un arrêt de renvoi en police correctionnelle de la chambre d'accusation. Elles sont également saisies par avertissement à prévenu suivi de comparution volontaire. Elles connaissent des délits non-flagrants.

Les contraventions qui relèvent des tribunaux de simple police sont jugées à la même audience par la même composition des chambres de CD.

Les crimes, les délits complexes et les infractions commises par les mineurs sont envoyés dans les cabinets d'instruction.

❖ *Les cabinets d'instruction.*

Le TPIPC de Cotonou comprend quatre cabinets d'instruction ordinaires, un cabinet spécialisé pour l'instruction des infractions économiques et financières qui est le deuxième cabinet et un cabinet spécialisé pour l'instruction des infractions commises par les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans : il s'agit du cabinet des mineurs.

Avant la saisine du juge d'instruction jusqu'à celle-ci et même jusqu'à la clôture de l'instruction, il existe une institution qui joue un rôle prépondérant : il s'agit du parquet.

2- Le parquet

Institué auprès des TPI, le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou est dirigé par le procureur de la République qui est assisté dans sa mission par six (06) substituts⁵. Aussi bien le PR que les substituts doivent, à l'audience, se lever pour prendre leurs réquisitions et sont, de ce fait, appelés "magistrats debout". Le parquet près le tribunal d'instance de Cotonou dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire. Le secrétariat administratif est animé par un (01) chef secrétariat, deux (02) secrétaires des greffes et parquet et une (01) opératrice de saisie. Tous les courriers à l'exception de ceux relatifs aux plaintes et procès-verbaux (PV) de police ou de gendarmerie y transitent. Quant au secrétariat judiciaire, il est animé par sept (07) secrétaires des greffes et parquet. Il reçoit les plaintes et PV de police et de gendarmerie.

Le siège, les cabinets d'instruction et le parquet ont tous besoin pour leur bon fonctionnement d'une structure : il s'agit du greffe.

⁵ Présentement ils ne sont que 5, le 2^e substitut ayant été muté entre-temps sans être remplacé.

3- Le greffe

Le greffe est dirigé par un greffier en chef (GEC) qui est assisté dans sa mission par plusieurs greffiers. Il est subdivisé en greffe civil moderne, greffe civil traditionnel, greffe correctionnel, greffe commercial et greffe social. Les greffiers sont nommés dans les chambres par le GEC après avis du président du TPI à l'exception de ceux des cabinets d'instruction qui sont nommés par le ministre de la justice. Le GEC gère les finances de la juridiction et le président est l'ordonnateur du budget. Le greffe intervient avant, pendant et après l'audience ; c'est donc un maillon très important de la chaîne de justice qu'il faudra aussi considérer dans toute sa valeur.

En application du principe du double degré de juridiction, les décisions rendues en premier ressort par le TPIPC de Cotonou sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel de Cotonou.

B- JURIDICTION DE SECOND DEGRE

La cour d'appel a été créée par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 et avait alors une compétence nationale parce que couvrant territorialement l'ensemble des huit (08) tribunaux de première instance de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey, de Lokossa, de Parakou, de Kandi et de Natitingou qui ont été créés en même temps qu'elle. Depuis le vote et la promulgation de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la CA de Cotonou a dans son ressort neuf (09) TPI dont trois (03) fonctionnels à savoir : le TPIPC de Cotonou, le TPIPC de Porto-Novo et le tribunal de première instance de deuxième classe (TPIDC) de Ouidah. Pendant notre stage qui s'y est déroulé du 4 août 2008 au 16 janvier 2009, nous avons passé quatre (4) semaines dans chacune des chambres et structures de la cour d'appel à l'exception du greffe.

A l'instar du TPIPC de Cotonou, elle a trois grandes composantes qui sont: le siège, le parquet et le greffe.

A la cour d'appel de Cotonou, il y a le premier président, les conseillers, le procureur général (PG), les substituts généraux, le greffier en chef (GEC) et les greffiers.

Cette présentation portera sur les structures du siège de la Cour d'appel (1), le parquet général près la Cour d'appel (2) et le greffe de la Cour (3).

1- Le siège de la cour d'appel

La cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré de l'ordre judiciaire. Elle est dirigée par le premier président et animée par neuf (9) conseillers. Chaque conseiller préside, ou fait partie de la composition d'une ou de plusieurs chambres. La cour d'appel connaît des recours formés contre les jugements rendus en toute matière en premier ressort par les tribunaux de son ressort territorial.

Ainsi, conformément aux ordonnances n° 006/2008 et n° 007/2008 du 18 avril 2008, la cour d'appel de Cotonou compte une chambre de droit civil moderne, commercial et de référé, une chambre sociale, une chambre correctionnelle, une chambre traditionnelle et une chambre d'accusation.

La chambre de droit civil moderne, commercial et de référé connaît des appels interjetés en ces matières et tient ses audiences les jeudis à partir de 9 heures.

La chambre sociale en ce qui la concerne, connaît des appels formés contre les jugements, rendus lors des règlements des différends individuels et collectifs de travail et tient ses audiences les mercredis à partir de 9 heures.

La chambre des appels correctionnels quant à elle, connaît en appel, des jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance et frappés d'appel. Elle tient ses audiences les vendredis à partir de 9 heures.

La chambre de droit civil traditionnel de la cour d'appel connaît en appel, des jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière de droit civil traditionnel et d'état des personnes et frappés d'appel. Elle est assistée d'assesseurs, représentant la coutume de chacune des parties au procès. Elle tient ses audiences les mardis à partir de 9 heures

La chambre d'accusation est une section spécialisée de la cour d'appel dont la mission consiste de façon classique à décider de la mise en accusation ou non des personnes poursuivies pour crime, à statuer sur les appels formés contre les ordonnances des juges d'instruction et à contrôler la régularité des informations et des activités de la police judiciaire. Elle tient ses audiences les lundis à partir de 15 heures. Elle sert aussi de chambre d'instruction de la Haute Cour de Justice.

La cour d'Assises est une juridiction spéciale compétente pour juger les crimes. Elle est saisie par arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation.

Conformément à la loi portant organisation judiciaire, à la cour d'appel de Cotonou, les juridictions statuent en formation collégiale de trois magistrats à laquelle s'ajoutent un (01) magistrat du parquet général et un (01) greffier de la cour d'appel.

Devant chacune de ces chambres, le ministère public est représenté par le procureur général (PG) lui-même, qui est le chef du parquet près la cour d'appel, ou par les substituts généraux.

2- Le parquet près la cour d'appel de Cotonou

C'est le représentant du ministère public près la cour d'appel. Il ne juge pas, mais prend des réquisitions conformes à la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou. Le parquet général de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et les trois (03) parquets près les Tribunaux de première instance, du ressort de la cour d'appel de Cotonou. En plus de ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers

et agents de la police judiciaire, ainsi que des auxiliaires de justice. Il a à sa tête le PG, assisté de deux (02) substituts généraux. Le PG est aidé dans sa mission par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier.

Le PG exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs et peut les déléguer à ses substituts généraux.

Le parquet général met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

3- Le Greffe de la cour

Il est dirigé par un greffier en chef (GEC) qui a sous ses ordres plusieurs greffiers qui sont répartis dans toutes les chambres de la cour d'appel. Le GEC gère les finances de la cour d'appel et le premier président est l'ordonnateur du budget.

Rappelons que le TPIPC et la cour d'appel de Cotonou sont le cadre physique du stage au sein duquel les observations sont faites.

PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE ET INVENTAIRE DES ELEMENTS DE L'ETAT DES LIEUX

I- CONSTATS

Nombreuses ont été les situations sur lesquelles a été portée notre attention lors de notre séjour en qualité de stagiaire dans les juridictions du Palais de justice de Cotonou.

Au regard de leur nature, ces situations peuvent relever de deux grands ordres : les constats généraux (A) et les constats spécifiques (B).

A- CONSTATS GENERAUX

Le stage effectué au Palais de justice de Cotonou du 18 février 2008 au 16 janvier 2009 a permis de passer quatre (4) semaines dans chacune des chambres et structures du TPI et de la cour d'appel de Cotonou, à l'exception des greffes de ces

juridictions. Au niveau des chambres et structures dans lesquelles s'est déroulé le stage, nous avons assisté aux audiences et aux délibérations, puis nous avons rédigé des projets de décisions (ordonnances, jugements et arrêts) et de réquisitoires. De même, nous avons été initié au règlement des courriers et procès-verbaux de police et de gendarmerie.

A notre passage dans ces juridictions et surtout en première instance, il nous a été aisé de noter la masse exagérée de travail à laquelle chaque agent est soumis. Ainsi par exemple, le nombre minimal de dossiers par cabinet d'instruction est de trois cents (300) alors même que les juges chargés de gérer ces cabinets sont sollicités, au même moment, pour régler les dossiers d'autres chambres dont les rôles par audience ne sont pas négligeables. La situation est identique tant chez les autres juges que chez les magistrats de Parquet qui ont constamment en stock, plusieurs dizaines de dossiers communiqués en règlement définitif. Quant au greffe, la situation est encore déplorable.

Ces observations établissent remarquablement le problème de l'insuffisance du personnel à tous les niveaux de la juridiction.

Le paradoxe à tout ceci est que les magistrats dans leur ensemble sauf les juges d'instruction, sont obligés de se mettre à deux (2) dans leur bureau déjà trop exigü et dépourvu du minimum de confort pour offrir un cadre de travail acceptable. A côté du problème de cadre de travail, se pose celui des conditions matérielles de travail. Ainsi il a été facile de constater que rares sont les magistrats dotés de matériels informatiques alors que la plupart du temps des dizaines de projets manuscrits de décision et de réquisitoire attendent d'être saisis.

Plus remarquable est l'absence d'une bibliothèque au TPIPC de Cotonou rendant ainsi les recherches très difficiles pour les juges qui sont obligés de recourir à la pauvre bibliothèque de la cour d'appel ou alors de sortir carrément de leur lieu de travail avec toutes les conséquences et les risques que cela peut comporter.

L'autre situation intrigante relative aux magistrats est l'inexistence d'un dispositif sécuritaire pour les protéger un tant soit peu sur leur lieu de travail et à l'occasion de l'exercice de leur fonction au regard de la sensibilité de celle-ci.

Les salles d'audience ne sont pas épargnées elles non plus de difficultés. Ainsi dans la plupart de ces salles, les matériels de conditionnement d'air et de sonorisation sont défectueux et ne sont pas réparés, rendant ainsi très pénible la tenue des audiences. Parfois c'est simplement la sonnerie annonciatrice de l'entrée de la composition dans la salle qui tombe en panne ou carrément est inexistante obligeant le greffier d'audience à procéder autrement à cette annonce.

Une autre situation qui a le plus souvent capté l'attention est le défaut d'autonomie énergétique au Palais de justice de Cotonou. En effet, plus d'une fois les juges se sont vus dans l'impossibilité de tenir ou de poursuivre leurs audiences faute de disponibilité du courant électrique. Les greffiers et autres agents des juridictions voient l'exécution de leurs tâches suspendue ou même interrompue en de pareilles circonstances.

Pour nous intéresser un peu plus particulièrement au greffe qui est une composante importante du TPIPC de Cotonou, il est constaté à ce niveau, la mauvaise tenue des archives de la juridiction, la mauvaise gestion des scellés, la lenteur avec laquelle la saisie des facta des dossiers se fait et la pauvreté de la banque de données statistiques.

Ces observations posent de façon générale le problème des conditions matérielles de travail au Palais de justice de Cotonou.

A côté de ces constats qui, visiblement n'augurent pas d'une bonne situation de travail dans notre lieu de stage et portent un coup significatif à son rendement, il nous a été loisible de faire d'autres observations qui sont de nature à la rendre plus vivable et qui témoignent de l'existence de très fortes potentialités susceptibles de concourir de manière significative à assurer aux usagers une justice efficace, crédible, respectable et respectée, en un mot une justice de qualité.

Ainsi, il a été remarqué chez la plupart des magistrats avec lesquels nous avons été au cours de ce stage une indépendance et une grande ouverture d'esprit, l'acceptation de l'autre et le souci de préparer une relève de très bonne qualité en assurant une formation de corps aux stagiaires, ce qui a favorisé énormément les échanges, la transmission et l'acquisition du savoir. L'humilité, la compétence avérée et un effort de constitution de bibliothèque personnelle au lieu de travail sont à mettre à leur actif.

A la tête des entités (Siège et Parquet) s'observe une appréciable coordination caractérisée par la disponibilité des responsables à aider leurs collaborateurs à transcender les difficultés qu'ils rencontrent tant dans l'exécution des tâches à eux affectées que dans l'amélioration de leurs conditions de travail. C'est ce que traduit par exemple la mise à la disposition de tout agent, surtout magistrat, de la bibliothèque du Président du tribunal qui paraît un peu plus fournie et qui aide tantôt à parachever les recherches des juges.

Relativement aux autres personnels de la juridiction, leur disponibilité constante et permanente, leur bonne volonté sont assez manifestes. Cependant, cette disponibilité avait été quelque peu entamée et pour une certaine période par des mots d'ordre de grève générale répétés, lancés par les organes dirigeants de leur syndicat.

Ces observations révèlent l'existence d'un bon climat travail au TPI de Cotonou.

Pour ce qui concerne les autres acteurs de la justice notamment les avocats, les huissiers, les notaires, les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et autres auxiliaires de justice qui fréquentent le TPIPC de Cotonou, on a observé que les règles de courtoisie, de profond respect mutuel, plus ou moins de loyauté, sont bien appliquées.

Ceci met en relief l'existence de très bons rapports de collaboration entre les différents acteurs de la justice.

B- CONSTATS SPECIFIQUES

Il nous a plu de regrouper et de développer dans cette rubrique, les constats particuliers faits au niveau de certaines chambres du TPIPC de Cotonou, notamment les chambres civiles modernes et commerciales, sociales, de référé et les cabinets d'instruction relativement au traitement de certaines catégories de dossiers car, c'est ce qui a fondé notre détermination à réfléchir sur notre thème.

Ainsi, nous avons remarqué en ce qui concerne les procédures de divorce ou de séparation de corps lors de notre stage dans la chambre civile " état des personnes", que la plupart des juges sont portés à traîner ces procédures dans le temps en procédant à des renvois répétés de dossiers et surtout à la phase de conciliation, au motif que le mariage est une institution sacrée qu'il ne faut pas détruire avec facilité.

Il n'est pas exagéré de dire, à défaut de statistique établie, que la durée moyenne de ces procédures est de trois (3) ou quatre (4) ans alors même que conformément aux dispositions du Code des Personnes et de la Famille, la procédure entière pouvait tenir normalement dans un intervalle de deux (2) ans⁶ au plus et de surcroît, aucun texte n'empêche les époux divorcés de se remarier dès les instants qui suivent le prononcé du divorce.

Cette situation se remarque aussi en matière de délai de grâce où pendant que le débiteur sollicite au maximum douze (12) mois de report ou d'échelonnement pour le paiement de sa dette comme le lui permettent les dispositions légales en la matière, l'aboutissement du procès ne peut être connu qu'au bout de dix-huit (18) mois voire deux (2) ans en moyenne pour diverses raisons. (A titre illustratif voir tableau n° 1).

⁶ Voir cumul des différents délais prévus aux articles 236, 241, 243, 244 et 245 du CPF.

Tableau n° 1

Références du dossier	Date de l'acte de saisine	Date de vidé de délibéré	Durée de traitement du dossier
08 – RG – 2002	09 / 01 / 2002	20 / 11 / 2003	20 mois 2 jours
135/02	23 / 07 / 2002	04 / 07 / 2003	11 mois 19 jours
006 – 05	24 / 02 / 2005	02 / 11 / 2005	08 mois 09 jours
058 – 05	19 / 08 / 2005	30 / 03 / 2006	07 mois 11 jours
038 – 05	08 / 04 / 2005	09 / 12 / 2005	08 mois 01 jour
104 – 05	18 / 05 / 2005	30 / 11 / 2005	06 mois 12 jours
001 – 06	29 / 12 / 2005	26 / 06 / 2006	05 mois 28 jours
052 – 06	29 / 03 / 2006	02 / 10 / 2006	06 mois 03 jours
188 – RG – 02	07 / 08 / 2002	23 / 01 / 2003	05 mois 16 jours
040 – 03	19 / 02 / 2003	03 / 07 / 2003	04 mois 14 jours

Tableau présentant une idée des durées de traitement d'un échantillon de dossiers relatifs au délai de grâce dans certaines chambres de référé civil au TPIPC de Cotonou.

Source : Répertoires des décisions des chambres de référé.

Une situation analogue s'observe également pour ce qui est de la clôture de certains dossiers pénaux qui ont fait l'objet d'une information judiciaire. Rien que pour

le réquisitoire définitif du Parquet et l'ordonnance de clôture du juge d'instruction, ces dossiers prennent jusqu'à cinq (5) années sinon plus.

Ces observations posent la question du délai trop long de règlement des dossiers ou plus spécifiquement la question du délai de reddition des décisions de justice.

Par ailleurs, saisis d'une demande en dommages intérêts en matière sociale suite à la rupture abusive d'un contrat de travail et sur le fondement de l'article 62 du code du travail, certains juges ne font qu'appliquer une règle de proportionnalité tandis que d'autres procèdent par une appréciation objective des circonstances réelles qui caractérisent l'exécution du contrat et la rupture intervenue faisant ainsi, à notre avis, une application plus appropriée de la disposition.

Aussi, pour régler les demandes de délai de grâce à eux soumises, certains juges, peut-être embarrassés dans le choix du texte applicable à l'espèce qu'ils ont devant eux, s'abstiennent d'énoncer une disposition légale mais s'appuient seulement sur le principe directeur qui régit la matière et rendent leurs décisions.

De même, les questions relatives à la compétence et aux pouvoirs du juge des référés en matière de règlement des incidents nés à l'occasion des saisies, à la validation de saisie conservatoire, à la possibilité d'exiger la « cautio judicatum solvi », à la détermination de la compétence entre le juge civil moderne et le juge de droit traditionnel en matière de contentieux relatifs aux terres non immatriculées mais ayant fait l'objet des travaux de lotissement – recasement ou munies de permis d'habiter, ne sont pas appréciées de la même façon par les juges.

Ces observations affichent l'existence des disparités voire des divergences d'opinions dans l'appréhension de certaines dispositions légales par les magistrats du tribunal.

En outre, saisis de demandes de délai de grâce, nous avons constaté que la plupart des juges semblent ne pas examiner suffisamment les dossiers relativement aux différentes conditions édictées par les dispositions légales régissant la matière. Aussi, lorsqu'ils sont saisis de requête à fin d'injonction de payer, notre constat est que trop peu d'entre eux s'occupent réellement de la phase de conciliation exigée par les textes en la matière.

Ceci pose alors plus généralement le problème de l'application des textes de loi.

De plus, du fait que l'environnement légal n'est pas assez clair par rapport à certaines questions de droit, les parties au procès formulent mal leurs prétentions et moyens et certains juges à leur tour, s'arrangent aussi pour rendre leur décision sans pour autant apporter la lumière nécessaire à ces parties sur cet environnement légal.

Cela pose la question de l'exercice par les magistrats de leur fonction d'instructeur ou de pédagogue social.

Pour ce qui est des usages et pratiques du milieu, il nous a été donné de constater que, par exemple, pour ce qui concerne la constitution de conseil par les parties devant le tribunal, certains juges exigent l'écrit qui constate cette constitution tandis que d'autres s'en passent.

Aussi, pour ce qui est de l'admission de la bonne foi comme moyen de preuve en l'absence de toute preuve matérielle en matière de procédure de diffamation, certains juges y sont favorables tandis que d'autres n'y prêtent aucune oreille.

Ces observations posent le problème de l'existence des disparités dans l'appréhension des usages et pratiques du tribunal.

Au nombre de ces observations les plus frappantes au cours du stage pratique, il y a aussi le fait qu'un seul juge ait en charge plusieurs chambres. C'est le cas par exemple de certains juges d'instruction qui, en plus d'avoir à gérer les centaines de dossiers de leur cabinet (à titre illustratif voir tableau n° 2 ci-dessous), se voient

confier encore des chambres correctionnelles de (FD) ou de référé commercial. C'est aussi le cas de certains juges qui, à côté des chambres de droit civil moderne et commercial à eux attribuées, doivent également assurer la gestion des chambres de référé civil, ou bien, assurer avec le Président du tribunal la gestion des procédures abrégatives de délai. Il y en a même qui assurent trois (3) ou quatre (4) chambres de différente nature. Sur ce point, nous pouvons affirmer sans risque de nous tromper qu'à quelque exception près, tous les juges du TPIPC de Cotonou ont chacun au moins deux (2) chambres à animer simultanément.

Tableau n° 2

NOMBRE DE DOSSIERS CABINETS	Nombre de dossiers reçus au cours de l'année 2008
Premier cabinet d'instruction	136
Deuxième cabinet d'instruction	113
Troisième cabinet d'instruction	129
Quatrième cabinet d'instruction	158
Cinquième cabinet d'instruction	124
Cabinet des mineurs	134

Tableau récapitulatif du nombre de dossiers reçus par cabinet d'instruction du TPIPC de Cotonou au cours de 2008

Source : Compulsion des registres d'instruction

NB : Ces chiffres ne prennent pas en compte le stock initial de dossiers dans ces différents cabinets au 31 décembre 2007.

En plus de cette observation, nous pouvons relever, pour ce qui concerne les chambres correctionnelles du tribunal, le cumul (ou la combinaison) des dossiers de citation directe et des dossiers de simple police, le tout à la charge d'un seul juge à la seule et même audience de citation directe.

De ces observations, il ressort expressément qu'il y a insuffisance de personnel magistrat au TPIPC de Cotonou et qu'en conséquence, il y a surcharge de travail.

Plus spécifiquement, au cours de notre stage pratique dans les chambres civiles modernes et les chambres de référé civil et commercial, nous avons noté un flux important de dossiers relatifs à la demande de délai de grâce en unique objet ou en demande accessoire.

Cette observation établit le constat de l'importance en volume de la question du délai de grâce à côté des autres questions de droit qui sont soumises aux juges tenant ces chambres.

Dans ce registre d'état des lieux, il serait intéressant de mentionner que pour des raisons liées à la réfection du Palais de justice de Cotonou afin de moderniser quelque peu les services du TPIPC de Cotonou et d'établir un peu d'adéquation entre les besoins actuels, le cadre et le matériel logistique de travail, le TPIPC de Cotonou a été transféré dans un immeuble sis à Mènantin dans la VONS de la chaîne de télévision Canal 3 Bénin et la CA où nous avons poursuivi notre stage pratique a été transféré dans l'immeuble NASUBA sis à Saint Michel.

Ces éléments de l'état des lieux nous permettent de présenter l'inventaire ci-dessous qui sera constitué des forces et opportunités que présente le TPIPC de Cotonou et qui, en réalité, sont ses atouts et, des faiblesses y recensées qui sont des problèmes auxquels il va falloir apporter des solutions idoines afin de permettre à cette entité de remplir pleinement la mission que les populations attendent d'elle.

II- INVENTAIRE DES ELEMENTS DE L'ETAT DES LIEUX

A- FORCES ET OPPORTUNITES (ATOUPS)

Les éléments de l'état des lieux nous ont permis de recenser un certain nombre de situations qui constituent des atouts majeurs devant conduire aux objectifs que nous nous fixons. Ces situations sont les suivantes :

Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Indépendance d'esprit des magistrats

Sens aigu de responsabilité des magistrats

Ouverture d'esprit et humilité des magistrats

Goût de recherche et compétence des magistrats

Dispositions des magistrats pour leur travail

Effort de documentation et constitution de bibliothèque de bureau personnelle par chaque magistrat

Existence d'un programme biannuel de recrutement de magistrats

Souci d'assurer une formation de corps à l'ensemble des stagiaires appelés à intégrer le corps de la magistrature

Suivi rigoureux et strict des stagiaires par les maîtres et tuteurs de stage

Disponibilité et bonne volonté du personnel dans son ensemble

Bon climat de travail

Bons rapports entre les différents acteurs de la justice (magistrats, avocats, huissiers, notaires et autres auxiliaires de la justice)

Bonne coordination des responsables d'entités (siège et parquet)

Effort de réfection de la juridiction

Début d'informatisation et installation de la connexion d'Internet dans le bureau des Juges

Existence d'un Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative en cours de promulgation

Qu'en est-il des problèmes ?

B- FAIBLESSES ET MENACES (PROBLEMES)

Au nombre des constats faits au cours du stage, un certain nombre de points constituent des problèmes auxquels il faut apporter des solutions idoines pour assurer une justice efficiente et efficace aux justiciables. Il s'agit de :

Insuffisance du personnel

Manque de locaux de travail

Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Excès du volume de travail à effectuer ou masse de travail exagérée

Inexistence de bibliothèque au TPIPC de Cotonou

Inconfort et pauvreté de la bibliothèque de la CA

Exiguïté des bureaux

Application parfois superficielle des dispositions légales

Promiscuité des magistrats dans les bureaux

Insuffisance de matériels ou outils de travail

Disparités voire divergences d'opinions au niveau des magistrats dans l'appréhension de certaines dispositions légales

Emploi par les parties de moyens inappropriés au soutien de leurs demandes

Lenteur dans la reddition des décisions

Caractère de dilatoire que prennent certaines demandes de délai de grâce

Défaut d'autonomie énergétique

Faibles dans l'exercice de leur fonction pédagogique par les juges

Défectuosité des matériels de travail

Disparités dans l'appréhension et dans l'application de certaines règles établies par les usages et la pratique au TPIPC de Cotonou

Pauvreté remarquable de la banque de données statistiques

Temps excessif mis pour la clôture des dossiers orientés en information judiciaire

Inexistence de dispositifs sécuritaires pour protéger les magistrats et surtout les juges d'instruction au moins sur leur lieu de travail

Mauvaise tenue des archives des juridictions

Défaut de sonorisation et d'amplification des salles d'audience

Gestion inefficace des scellés par le greffe

Disparités dans l'appréciation de l'admission de la bonne foi comme moyen de preuve dans les procédures de diffamation entraînant des disparités dans les décisions y relatives rendues au TPIPC de Cotonou

Temps excessif mis par le greffe pour opérer les saisies et mises en forme des facta des juges

Inexistence de réseau informatique susceptible de faciliter la communication interne, le partage des informations et surtout des décisions rendues afin d'induire une certaine harmonisation.

Une fois ce recensement des atouts et problèmes effectués, nous aborderons le ciblage de la problématique de l'étude.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Cette section est axée, d'une part, sur le choix de la problématique et la justification du sujet (Paragraphe 1) et, d'autre part, sur la spécification et la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET.

Avant de retenir une problématique pour notre étude, il importe de mettre en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Cela passe par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts (I) avant d'aboutir au choix d'une problématique et à la justification du sujet (II).

I- REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR CENTRES D'INTERETS : PROBLEMATIQUES POSSIBLES

Il est présenté dans le tableau qui suit.

Tableau N° 3

Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

N° d'ordre	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Conditions matérielles de travail des Magistrats	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance du personnel - manque de locaux de travail - exigüité et utilisation d'un même bureau par plusieurs magistrats - inexistence de bibliothèque au TPIPC de Cotonou - surcroît de travail - inconfort et pauvreté de la bibliothèque de la CA - défaut d'autonomie énergétique - défaut d'entretien ou de réparation à temps des matériels de travail - inexistence de dispositif sécuritaire pour la protection des Magistrats - défaut de sonorisation et d'amplification des salles d'audience - inexistence de réseaux informatique Internet et intranet susceptibles de faciliter la communication - insuffisance et vétusté des matériels de travail 	Inadéquation des conditions matérielles de travail des magistrats au TPIPC de Cotonou	Amélioration des conditions matérielles de travail des magistrats au TPIPC de Cotonou
2	Fonctionnement du greffe	<ul style="list-style-type: none"> - Mauvaise tenue des archives de la juridiction - Gestion inefficente des scellés 	Fonctionnement peu efficient du greffe du	Amélioration du fonctionnement du

Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

		<ul style="list-style-type: none"> - Pauvreté et mauvaise tenue de la banque de données statistiques - Temps excessif mis pour opérer les saisies et mises en formes des décisions prononcées 	TPIPC de Cotonou	greffe du TPIPC de Cotonou en vue d'assurer un meilleur rendement à la juridiction
3	Assurance d'une sécurité juridique et judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Divergences d'opinions dans l'appréhension et l'application de certaines dispositions légales - Longueur inexplicable du temps mis pour le règlement de certains dossiers - Application parfois superficielle des dispositions légales - Failles dans l'exercice de leur fonction pédagogique par les Magistrats - Mauvaise formulation de leurs prétentions par les parties - hétérogénéité dans l'appréhension de certains usages et pratiques du tribunal - le caractère de dilatoire que prennent certaines demandes de délai de grâce. 	Application peu efficiente des règles de droit, usages et pratiques au TPIPC de Cotonou	Amélioration de l'application de certaines règles de droit, usages et pratiques au TPIPC de Cotonou pour une bonne administration de la justice

Tableau de regroupement des problèmes par centres d'intérêt

Source : Résultats de l'état des lieux

Il résulte de ce tableau que les différents problèmes identifiés au moment de l'état des lieux peuvent être regroupés en trois centres d'intérêts correspondant chacun à une problématique. Parmi ces trois différentes problématiques, il nous revient d'en retenir une.

II- CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET

Pour permettre à l'institution justice d'exprimer pleinement ses potentialités actuelles en vue d'atteindre les objectifs à elle fixés c'est-à-dire garantir la sécurité juridique et judiciaire aux citoyens relevant du ressort de compétence du TPIPC de Cotonou, l'idéal aurait été d'apporter des solutions idoines aux trois problématiques générales dégagées de cet état des lieux que sont l'amélioration des conditions matérielles de travail des magistrats au TPIPC de Cotonou, l'amélioration du fonctionnement du greffe du TPIPC de Cotonou et l'amélioration de l'application de certaines règles de droit, usages et pratiques au TPIPC de Cotonou.

Cependant, il est à remarquer que la résolution effective du problème lié à l'inadéquation des conditions matérielles de travail des Magistrats relève beaucoup plus d'une vision politique générale de l'Etat c'est-à-dire d'une volonté politique implacable et manifeste du gouvernement de donner au pouvoir judiciaire le cadre et les conditions idoines de travail. Il n'est donc pas utile pour nous à travers la présente étude de nous étendre sur la recherche de solutions à ce problème ; ce qui nous amène à tenter de concentrer nos réflexions sur les deux (2) problématiques restantes à savoir : l'amélioration du fonctionnement du greffe du TPIPC de Cotonou et l'amélioration de l'application de certaines règles de droit, usages et pratiques au TPIPC de Cotonou dont la résolution relève beaucoup plus de la volonté et de la détermination des Magistrats.

Etant entendu que le plein rendement d'un tribunal dépend intimement de l'existence à ses côtés d'un greffe modernisé, organisé et performant, il serait très

intéressant que ces deux problématiques soient résolues simultanément. Mais compte tenu du fait que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique, nous avons retenu dans le cadre de notre étude, la problématique de l'amélioration de l'application de certaines règles de droit, usages et pratiques au TPIPC de Cotonou qui nous paraît la mieux indiquée pour nous permettre de suggérer des approches de solutions et leurs conditions de mise en œuvre en vue d'**une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou** qui, de façon inéluctable et imparable, se trouve incluse dans ladite problématique. Il est important de rappeler que le problème général qui y est lié est l'application peu efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou et les problèmes spécifiques y afférents sont :

- Divergences d'opinions dans l'appréhension et l'application de certaines dispositions légales, notamment celles qui régissent le délai de grâce (problème spécifique a) ;
- Application parfois superficielle des dispositions légales et plus spécifiquement manque d'examen suffisant des conditions d'octroi de délai de grâce fixées par les textes qui l'organisent (problème spécifique b) ;
- Longueur démesurée du temps mis pour le règlement de certains dossiers : ceux relatifs au délai de grâce (problème spécifique c) ;
- Failles dans l'exercice de leur fonction pédagogique par les Magistrats (problème spécifique d) ;
- hétérogénéité dans l'appréhension de certains usages et pratiques du tribunal (problème spécifique e) ;
- Mauvaise formulation de leurs prétentions par les parties (problème spécifique f)
- Caractère de dilatoire que prennent certaines demandes de délai de grâce (problème spécifique g).

C'est dans l'objectif d'aider à la résolution de ces problèmes général et spécifiques liés à cette problématique que nous nous sommes proposé de réfléchir sur le thème : « **Contribution à une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou** ».

S'il est admis que l'une des parties, en l'occurrence le débiteur d'une obligation, demande au juge à bénéficier d'un délai de grâce pour l'exécution de son obligation comme le prévoient notamment les articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA, il est inconcevable que celui-ci se serve de cette demande pour allonger indéfiniment le terme de l'exécution de cette obligation lui conférant un caractère de moyens dilatoires et préjudiciant ainsi davantage aux intérêts de son créancier. Il n'est pas facile à comprendre que le juge accorde à tour de bras les délais de grâce ou rejette à sa guise les demandes de délai de grâce à lui soumises lorsqu'il examine ces demandes à temps, sans vérifier suffisamment les conditions telles que prévues par les textes. De ce fait, il causerait d'autres déséquilibres sociaux sans pour autant régler celui qui est dévolu à sa censure. Par exemple, encourager les entreprises débitrices qui connaissent des difficultés économiques et financières réelles et profondes à persévérer dans le camouflage de leur situation provoquant ainsi un déséquilibre considérable à l'économie nationale. Il est d'autant plus difficile à comprendre que le juge traite sans diligence ces demandes au point de dépasser le délai requis ou sollicite pour finir par les déclarer sans objet en fin de procédure. Nous nous sommes alors rendu compte de ce que l'application du délai de grâce souffre d'insuffisances chroniques dans sa pratique actuelle au TPIPC de Cotonou en ce que non seulement, elle alimente l'éternel débat sur la lenteur de la justice mais elle est également inefficace. Il est donc important qu'on y réfléchisse afin de parvenir à éviter tant aux parties qu'au juge et par ricochet à la justice, des pertes inutiles de temps, d'énergie et de ressources.

L'autre intérêt majeur qui conduit à cette réflexion est l'importance en volume des demandes de délai de grâce portées devant les chambres du TPIPC de Cotonou concernées par notre étude. En effet, les demandes de délai de grâce sont en principe des mesures accessoires qui interviennent souvent au cours de certaines procédures telles les procédures d'expulsion, de condamnation en paiement, d'opposition à d'autres mesures, etc. comme indiqué plus haut. Cette situation ne

Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

permet pas d'avoir une vue d'ensemble de la question afin de se rendre compte directement de l'importance y relative. Cependant, cette importance est démontrée par le taux de dossiers en objet unique de demande de délai de grâce adressés à ces chambres (confère tableau n° 4) alors même que ce taux devrait être nul ou alors très infime.

Tableau n° 4

Paramètres d'évaluation	Nombre total de dossiers reçus en 2008	Nombre de dossiers de délai de grâce en objet unique	Taux
Chambres retenues 1 ^{ère} chambre civile moderne	175	3	1,71%
2 ^{ème} chambre civile moderne	131	6	4,58%
3 ^{ème} chambre civile moderne	104	4	3,84%
4 ^{ème} chambre civile moderne	76	3	3,94%
5 ^{ème} chambre civile moderne	138	8	5,79%
6 ^{ème} chambre civile moderne	215	8	3,72%
1 ^{ère} chambre commerciale	103	2	1,94%
2 ^{ème} chambre commerciale	132	2	1,51%
Chambre de référé commercial	37	1	2,70%
1 ^{ère} chambre de référé	43	1	2,32%

Contribution à une meilleure application du délai de grâce au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

civil			
2 ^{ème} chambre de référé civil	78	4	5,12%
3 ^{ème} chambre de référé civil	211	9	4,26%
4 ^{ème} chambre de référé civil	198	8	4,04%

Tableau présentant les dossiers de délai de grâce en objet unique devant les chambres civiles modernes, commerciales et de référé du TPIPC de Cotonou au cours de l'année 2008.

Source : Compulsion des rôles généraux des différentes chambres.

Par ailleurs, depuis l'avènement de l'OHADA, surtout depuis la prise de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en son article 39, la notion de délai de grâce a suscité beaucoup d'interrogations dont les plus importantes peuvent se résumer en termes suivants :

- l'article 1244 C. Civ. survit-il ou se trouverait-il abrogé comme l'a si expressément et sans équivoque évoqué l'auteur du commentaire de l'article 39 sus évoqué ?
- s'il y avait survivance, quel est alors le champ d'application de chacun de ces deux articles ?
- ces articles ayant prescrit de tenir compte de la situation du débiteur et de considérer les besoins du créancier, comment en pratique le juge doit y procéder pour conférer toute son utilité au délai de grâce ?
- comment le juge doit-il concilier l'exigence du respect d'un délai raisonnable dans le traitement de dossiers avec ces autres contraintes légales pour rendre des décisions véritablement efficaces et efficientes ?

Autant d'interrogations qui méritent d'être examinées et auxquelles il importe d'apporter des solutions appropriées pour que l'institution du délai de grâce soit plus profitable.

Aussi, en décidant de réfléchir sur l'application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou, avons-nous voulu suggérer aux différents acteurs de la justice et aux décideurs à divers niveaux, des approches de solution et leurs conditions de mise en œuvre pour l'amélioration du traitement des dossiers relatifs au délai de grâce et permettre en conséquence de combler les attentes légitimes des populations à savoir l'obtention de décisions rapides et judicieuses : l'assurance – qualité des décisions obtenues.

La problématique retenue comporte sept (07) problèmes spécifiques qui en sont les manifestations. Ces différents problèmes ont entre eux des liens qu'il importe de déceler afin de pouvoir regrouper certains et éliminer d'autres: c'est la spécification de la problématique.

PARAGRAPHE 2: SPECIFICATION ET VISION GLOBALE DE RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE RETENUE.

Nous aborderons successivement la spécification de la problématique de l'étude ainsi que la vision globale de résolution de cette problématique.

I- SPECIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE CHOISIE

La spécification de notre problématique qui, rappelons-le, est celle de l'amélioration de l'application du délai de grâce, passera par le regroupement des problèmes suivant des critères de similitude ou de rapprochement ou bien par l'élagage de certains en fonction du degré d'influence des uns sur les autres.

Ainsi, le problème de divergences d'opinions dans l'appréhension et l'application de certaines dispositions légales, notamment celles qui régissent le délai de grâce (problème spécifique de rang a) et celui de l'hétérogénéité dans l'appréhension de certains usages et pratiques du tribunal (problème spécifique de rang e) se recoupent en ce qu'ils se rapportent tous deux aux disparités observées dans l'application des

normes. A l'évidence, le règlement du premier induira la solution du second ; ce qui nous amène à ne retenir en définitive à ce niveau que le problème des divergences d'opinions dans l'appréhension et l'application des dispositions qui régissent le délai de grâce (problème spécifique n°1).

De même, on peut retenir que la mauvaise formulation des prétentions par les parties (problème spécifique de rang f) est due au fait que les juges ne s'appliquent pas assez, à travers leurs décisions, à enseigner à celles-ci la bonne manière de s'y prendre (problème spécifique de rang d) et que ceci n'est que l'appendice du défaut d'une application saine des dispositions légales qui régissent le délai de grâce (problème spécifique de rang b). Ainsi, travailler à la prise de conscience pour davantage de rigueur dans l'application de la loi, c'est régler en amont les deux autres problèmes. Il est donc plus utile de les élaguer pour ne s'intéresser qu'à la résolution du problème de l'application saine des dispositions légales (problème spécifique n°2).

Pour finir, s'il arrive que quelques débiteurs indéliçables veuillent se servir du délai de grâce comme moyen dilatoire (problème spécifique de rang g), c'est parce qu'ils ont conscience de la longueur démesurée du temps qui est mis pour le règlement de ces dossiers (problème spécifique de rang c). Ainsi, s'attaquer à la résolution du problème de la lenteur dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce (problème spécifique n°3), c'est provoquer la résolution de l'utilisation des demandes de délai de grâce comme moyen de diversion.

Au regard de toutes ces considérations, nous retenons en définitive les trois problèmes spécifiques ci-après :

- **divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions qui régissent le délai de grâce (problème spécifique n°1) ;**
- **défaut d'une application saine de dispositions légales qui organisent le délai de grâce (problème spécifique n°2) ;**
- **manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce (problème spécifique n°3).**

De ce fait, la résolution de ces trois problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à l'application peu efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou, nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

Quelle est alors notre vision globale de résolution de la problématique ainsi spécifiée ?

II- DETERMINATION DE LA VISION GLOBALE DE RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE SPECIFIEE

Après l'identification des problèmes spécifiques à résoudre, la formulation du sujet faite et la problématique une fois spécifiée, il convient dès à présent d'indiquer la vision globale pouvant nous permettre de résoudre les problèmes spécifiques choisis et par ricochet, le problème général identifié. Ainsi, notre vision globale de résolution de la problématique de l'amélioration de l'application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou sera présentée non seulement, par rapport au problème général, mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques qui en découlent. Ensuite, viendra la synthèse des approches génériques identifiées et enfin, nous présenterons les différentes séquences de résolution de la problématique.

A- VISION GLOBALE DE RESOLUTION DU PROBLEME GENERAL

Rappelons que le problème général retenu est l'application peu efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou et la finalité recherchée est l'obtention d'une décision efficiente c'est-à-dire une décision qui respecte le plus possible toutes les conditions légales requises et qui assure le but recherché par le législateur en instituant le délai de grâce, et ceci dans un délai raisonnable. Nous nous trouvons alors en terme d'approche générique liée au problème général, au cœur du

renforcement de l'instauration d'une justice qui accompagne et promeut le développement de la nation.

B- VISION GLOBALE DE RESOLUTION DES PROBLEMES SPECIFIQUES

- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui des divergences d'opinions observées entre les juges dans l'appréhension et l'application des dispositions légales régissant le délai de grâce, notons que la finalité recherchée est celle de l'élimination de ces divergences d'opinions en vue d'uniformiser les points de vue sur lesdites dispositions afin d'assurer et de garantir des décisions univoques au TPIPC de Cotonou. Nous sommes alors, en terme d'approche générique liée à ce problème, dans la vision d'une bonne administration de la justice, c'est-à-dire d'une justice de qualité.

- Approche générique liée au problème spécifique n°2

En ce qui concerne le problème spécifique n°2 relatif au défaut d'application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce, il faut remarquer que ce qui est ici visé est de parvenir à faire examiner rigoureusement et scrupuleusement les conditions légales édictées pour l'octroi efficient du délai de grâce. Nous nous trouvons ainsi, en terme d'approche générique liée à ce problème, dans la ligne de résolution axée sur la bonne application du texte approprié.

- Approche générique liée au problème spécifique n°3

S'agissant de ce dernier problème spécifique relatif à l'absence de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce, il est question d'amener les juges à rendre leurs décisions dans un intervalle de temps qui garantisse l'utilité de celles-ci tant à l'égard des parties qu'à l'égard de l'institution justice elle-même et par ricochet, à l'égard de l'Etat ; et les greffiers, à faire le plus diligemment possible les travaux de

mise en forme des décisions ainsi rendues. Nous sommes ainsi dans une vision de résolution axée sur le respect du délai raisonnable dans le traitement des dossiers.

- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux grandes phases décomposées comme suit :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée ;

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre.

A présent, abordons le deuxième chapitre à travers lequel, le cadre théorique de l'étude et les approches de solution pour une application efficace et efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou seront présentés.

CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux suggestions pour une application efficace et efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou.

Les différents problèmes auxquels le délai de grâce donne lieu sont à l'origine de quelques controverses doctrinales dont il importe de relayer la quintessence avant d'afficher notre position. Ainsi, pour résoudre notre problématique, il convient, après avoir fixé des objectifs et fait le point des connaissances acquises, d'adopter une méthode appropriée. Des approches de solutions seront ensuite proposées pour éradiquer les causes que les enquêtes menées ont révélées. Ainsi, nous aborderons, d'une part, le cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1) et d'autre part, les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solution pour la résolution de la problématique (Section 2).

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

A travers cette section nous présenterons d'une part, les objectifs et la revue de littérature afférents à l'étude et, d'autre part, la méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou.

PARAGRAPHE 1 : OBJECTIFS DE L'ETUDE ET REVUE DE LITTERATURE

I- FIXATION DES OBJECTIFS DE L'ETUDE, IDENTIFICATION DES CAUSES POSSIBLES, FORMULATION DES HYPOTHESES ET CONSTRUCTION DU TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE (TBE)

A - FIXATION DES OBJECTIFS

Nous avons dégagé comme problème général à résoudre l'application peu efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou. Les problèmes spécifiques y afférents sont, divergences d'opinions observées entre juges relativement à

l'application des dispositions qui régissent le délai de grâce, défaut d'une application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce et absence de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce. La fixation des objectifs se fera alors en terme d'objectif général par rapport au problème général et en terme d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer des approches de solution pour une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou. Quant aux objectifs spécifiques, ils sont au nombre de trois. Il s'agit pour le problème spécifique : **N°1** : de suggérer des conditions pour éliminer les divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce (objectif spécifique n°1).

N°2 : de proposer des méthodes et conditions permettant de contribuer à amener les juges à faire une application plus saine des dispositions légales qui organisent l'octroi du délai de grâce (objectif spécifique n°2).

N°3 : de suggérer des conditions pour amener les juges à traiter diligemment les dossiers comportant une demande de délai de grâce c'est-à-dire dans des délais raisonnables.

Les objectifs de l'étude fixés, nous abordons la formulation des hypothèses qui servent de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B- IDENTIFICATION DES CAUSES POSSIBLES, FORMULATION DES HYPOTHESES LIEES AUX DIFFERENTS PROBLEMES EN RESOLUTION ET CONSTRUCTION DU TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE (TBE)

Les causes et hypothèses sont formulées en tenant compte des problèmes spécifiques et ont donc trait aux niveaux d'analyse général et spécifique. Il s'agit en réalité des causes théoriques c'est-à-dire des causes que nous avons supposées être

à la base des divers problèmes, quitte aux enquêtes de les confirmer ou de les infirmer. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

Par rapport au problème spécifique de divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce, nous avons identifié quatre causes possibles à savoir, le manque de clarté dans l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision des champs d'application des dispositions fondamentales régissant le délai de grâce à savoir les articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA, la confusion relative à l'abrogation de l'article 1244 C. Civ.⁷ prônée par l'auteur du commentaire de l'article 39 AUPSRVE de l'OHADA, le manque de maîtrise de ces dispositions légales par les juges chargés de les appliquer et la volonté délibérée des juges d'entretenir ces divergences d'opinions.

Les deux dernières causes sont très peu plausibles puisque les discussions menées avec certains juges en situation et nos observations de stage établissent qu'il n'y a aucune volonté délibérée d'animer et d'entretenir lesdites divergences ; de même ils font montre d'une certaine maîtrise de ces dispositions.

Concernant la confusion relative à l'abrogation de l'article 1244 C. Civ. prônée par l'auteur du commentaire de l'article 39 AUPSRVE, cette cause, même si elle paraît plausible, est moins importante et moins déterminante que la première car, il ne s'agit-là que de l'avis d'un auteur donc d'une doctrine qui, en principe, ne doit pas lier le juge. En effet, nulle part dans l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, le législateur communautaire n'a évoqué ni explicitement ni implicitement l'idée d'une quelconque abrogation de l'article 1244 du C. Civ. qui constitue le premier socle fondamental légal sur lequel repose le délai de grâce.

Quant à la première, celle du manque de clarté dans l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision des champs d'application des dispositions fondamentales

⁷ Voir OHADA Traité et actes uniformes commentés et annotés, 2^e éd., juriscope 2002, p.718

régissant le délai de grâce à savoir les articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA, cette cause peut être retenue comme étant à la base des divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions qui régissent le délai de grâce car, cette imprécision ne permet pas au juge de se situer aisément face aux demandes à lui soumises, dans le champ d'application de l'une ou de l'autre disposition applicable et, pour se tirer de situation, il se réfère simplement au principe qui résulte de ces dispositions. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante : " Les divergences d'opinions observées entre juges s'expliquent par le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision du champ d'application des articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA." (Hypothèse spécifique n°1).

Par rapport au problème spécifique du défaut d'application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce c'est-à-dire le défaut d'une bonne vérification des conditions édictées par lesdites dispositions, nous avons perçu, trois causes possibles à savoir, l'application superficielle de la loi, le surcroît du travail à abattre et le manque du temps nécessaire à l'examen desdites conditions. En ce qui concerne le surcroît du travail et le manque du temps nécessaire à l'examen des conditions légales fixées, ces causes ne nous paraissent pas très plausibles car, à notre avis, en terme d'efficience dans le rendement du travail, il vaut toujours mieux bien faire le peu que les conditions matérielles permettent de réaliser que de chercher à faire beaucoup mais mal, pour se révéler peu productif au bout du compte. Il vaut mieux se laisser guider par le souci de bien faire, de mieux faire. C'est en cela donc que la cause relative à l'application superficielle de la loi nous paraît la plus plausible et nous conduit à formuler l'hypothèse n°2 de la façon suivante : " L'application superficielle de la loi est la cause du défaut de vérification correcte des conditions fixées par les textes qui organisent le délai de grâce."

S'agissant du troisième problème qui est celui du manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce, nous avons identifié quatre causes possibles à savoir : la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce, la banalisation de la demande de délai de grâce, la masse du travail à abattre et le temps mis par le greffier pour procéder à la mise en forme de la décision rendue par le juge. Il faut reconnaître que le degré de conscience professionnelle observée chez les juges ne permet pas de retenir la banalisation de la demande de délai de grâce comme une cause plausible. A l'évidence, seuls la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce et le temps mis par le greffier pour procéder à la mise en forme de la décision nous paraissent les causes les plus plausibles qui seraient à la base du problème spécifique. Nous pouvons alors formuler l'hypothèse n°3 de la façon suivante : "La nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce et le temps mis par le greffier pour la mise en forme de la décision rendue par le juge expliquent le manque de célérité qui s'observe dans le règlement des dossiers y relatifs."

Nous pouvons maintenant réaliser le tableau de bord de l'étude (TBE) qui n'est rien d'autre qu'un tableau où sont regroupés, la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises (voir tableau N° 5 Annexe 2).

II- REVUE DE LITTERATURE

Nous allons nous atteler à faire le point des connaissances antérieures liées à la problématique de l'application du délai de grâce relativement à la doctrine, la jurisprudence et la législation françaises, à celles de l'espace communautaire OHADA et à celles spécifiquement béninoises.

A- PRESENTATION DES CONTRIBUTIONS ANTERIEURES SUR LES DIVERGENCES D'OPINIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS QUI ORGANISENT LE DELAI DE GRACE.

Institué par les rédacteurs du code civil français de 1804⁸ en son article 1244, le concept de délai de grâce a, comme toute autre notion, connu beaucoup d'évolution dans le temps compte tenu des circonstances, des situations et des réalités sociales et sociologiques de la France.

Cette évolution a donné naissance à de nombreux débats doctrinaux relatifs aux questions de compétence des juges, à la compréhension à avoir des dispositions de l'article 1244 c'est-à-dire le contenu et l'étendue de cette disposition, à la nature juridique du délai de grâce, à la nature du terme de grâce, aux effets du délai de grâce à l'égard de la créance et à l'égard des parties, aux rapports existants ou susceptibles d'exister entre délai de grâce et quelques notions juridiques se rattachant au paiement de la dette. Si les contraintes inhérentes aux modalités de réalisation du présent travail ne nous permettront pas de présenter les points de vue sur tous ces aspects, nous essayerons quand même d'aborder l'essentiel.

Ainsi, relativement à la question de compétence, on retiendra en général qu'en France, que depuis le décret n° 96-1130 du 18 décembre 1996, le juge du fond qui a connu de la demande de délai de grâce, le juge des référés en cas d'urgence et le juge de l'exécution en cas d'existence d'un titre exécutoire ayant servi de base à la signification d'un commandement ou de saisie déjà engagée, sont tous compétents pour octroyer le délai de grâce. C'est ce qu'ont traduit **Jean VINCENT** et **Serge GUINCHARD** dans « Procédure civile », (1999), 26^e édition, Dalloz pp 1154 et **Philippe SOUSTELLE** dans « Le retour de la compétence du juge des référés pour octroyer un délai de grâce », RGDP 1999. 25.

En effet, l'article 1244 du C. Civ. ayant disposé en termes vagues que « les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur ... accorder

⁸ Alain SERIAUX « Réflexions sur les délais de grâce », RTD civ. (4) oct. déc. 1993

pour le paiement des délais » a fait reconnaître à tout juge, le pouvoir d'accorder des délais de grâce. Cependant, la loi du 9 juillet 1991 était venue retirer ce pouvoir au juge des référés avant même que le décret sus-cité ne vienne rétablir à nouveau l'équilibre rompu.

Cette solution est admise dans l'espace OHADA. Cependant, quand bien même les législations des Etats de cet espace sont empruntées de la législation française, le rythme d'élaboration des textes et de mise en place des institutions et organes créés par ces textes est si lent dans la plupart de ces Etats de sorte qu'à ce jour, il n'existe pas encore de juge de l'exécution au Bénin. L'une des conséquences de cet état de choses est que toutes les questions relatives au délai de grâce sont connues par les juges du fond ou le Président du tribunal statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui, le juge des référés.

S'agissant de la question du contenu ou de l'étendue des dispositions de l'article 1244 C. Civ., autrement dit celle du champ d'application de cet article, deux courants se sont affrontés.

Le premier auquel appartiennent **Serge GUINCHARD** et **Tony MOUSSA** pour l'avoir développé dans leur ouvrage « **Droit et Pratique des voies d'exécution** », **Dalloz 2004/2005 p. 74. 150. 22** soutient que l'article 1244 C. Civ. n'envisage que le cas des délais de paiement de sommes d'argent et conclut à la difficulté apparente de faire de cet article le texte générique en matière de délai de grâce. Pour s'en convaincre, il évoque la place occupée par cette disposition dans le texte de loi, disposition qui se retrouve dans la section 1 « Du paiement » du chapitre V « De l'extinction des obligations » et non dans un dispositif plus général.

Le deuxième courant porté par les auteurs tels que **Alain SERIAUX** dans son article « **Réflexions sur les délais de grâce** » publié dans la Revue Trimestrielle de Droit civil en 1993, p. 789 (J-Cl. Civil, fasc. 40, n° 36) soutient l'opinion contraire et trouve donc dans l'article 1244 C. Civ. le socle des délais de grâce. Cette position a été celle de la cour d'appel de Paris dans son arrêt rendu le 28 novembre 1991 et publié dans la Revue Trimestrielle de Droit civil de 1991, p. 735. Dans cet arrêt, il

s'agissait d'un délai accordé à un preneur tenu de libérer un logement. La cour a largement motivé l'octroi du délai de grâce en soutenant que « *l'article 1244 est un texte de droit commun de portée générale qui s'applique non seulement au débiteur d'une somme d'argent mais encore à tous ceux qui sont tenus d'une obligation de faire ...* ».

D'une manière générale, ces débats ne paraissent plus trop d'actualité aujourd'hui en France puisque la législation sur la question semble désormais assez fournie. Plusieurs textes de loi régissant des domaines spécifiques de la vie ont été pris et, tout en s'appuyant sur les dispositions de l'article 1244 C. Civ., règlent la question du délai de grâce dans le domaine concerné⁹.

Toutefois, pour ce qui est de la législation OHADA et celle béninoise, cette polémique reste et demeure d'actualité.

En effet, en élaborant l'article 39 AUPSRVE, qui constitue en principe le socle légal des délais de grâce en droit des affaires dans l'espace OHADA, le législateur communautaire n'a pas pris soin de préciser de façon claire le champ d'application de cette disposition vu que le droit des affaires continue d'avoir à ce jour un contour flou, totalement imprécis dans cet espace. A cette difficulté est venue se greffer l'abrogation des dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 C. Civ. prônée par **Anne-Marie ASSI-ESSO** dans son commentaire dudit article en se basant très probablement sur la portée abrogatoire des dispositions de l'OHADA portée par l'article 10 du traité et 336 AUPSRVE. La question reste posée de savoir si ce texte qui n'a fait que fixer le principe du délai de grâce et les modalités de sa mise en œuvre sans se soucier de préciser son propre champ d'application ni de développer les effets dudit délai, pourrait permettre de faire une bonne application de l'octroi du délai de grâce et de résoudre efficacement les autres problèmes y afférents dans l'espace.

La solution proposée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'espace (CCJA) consiste à ne faire application des dispositions de l'article 39 AUPSRVE que lorsque la demande de délai de grâce est attachée à un recouvrement de créance

⁹ Serge GUINCHARD et Tony MOUSSA « Droit et pratique des voies d'exécution », Dalloz, 2004/2005, p.74. 150. 22

(somme due). Cette position transparaît nettement dans son arrêt n° 002 du 30 janvier 2003 (voir annexe n° 3) dans lequel on peut lire dans l'une de ses motivations fondamentales: « **Attendu que si l'article 39 sus énoncé permet à la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans l'hypothèse où celui-ci est poursuivi en recouvrement de créance, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en l'espèce, ...** »

En effet, en l'espèce, il s'agissait des difficultés liées à l'exécution d'une convention d'occupation d'installations immobilières entre deux sociétés basées en Côte d'Ivoire, difficultés qui avaient conduit à expulser la bénéficiaire des installations. C'est cette expulsion qui provoqua la saisine de la cour suprême de ce pays aux fins de bénéficier d'un délai de grâce sur le fondement de l'article 39 AUPSRVE. C'est sur pourvoi de la décision rendue par cette cour que le présent arrêt est intervenu. Ainsi, on peut relever que la cour, tout en se refusant habilement de suivre ce commentaire, n'est pas arrivée à corriger l'insuffisance du texte relativement à l'imprécision du champ d'application.

Il y a donc lieu de retenir ou de déduire que dans les autres cas où la demande de délai de grâce ne se rattache pas à un recouvrement de sommes dues, il faut recourir aux dispositions de l'article 1244 C. Civ.

La rectification de l'opinion de **Anne-Marie ASSI-ESSO** par la cour est consacrée par la reprise du commentaire de l'AUPSRVE par **Ndiaw DIOUF** dans la 3^e édition (2008) de OHADA traité et actes uniformes commentés et annotés dont le commentaire n'est plus allé dans le sens de l'abrogation de l'article 1244 C. Civ. et s'est étendu sur le champ d'application, les limites au pouvoir du juge et le contentieux de l'aménagement de la dette.

Relativement aux effets du délai de grâce, toutes les doctrines en présence sont unanimes pour admettre que l'effet principal est la suspension des poursuites ou de

l'exécution¹⁰. Mais le droit OHADA a manqué de préciser "toute chose restant en l'état" qui signifie que la situation antérieure entre débiteur et créancier est maintenue comme telle. Les saisies antérieures à l'octroi de la mesure restent valables. Cependant, la doctrine française quant à elle, a apporté d'importantes précisions relatives à la durée de la suspension, au rééchelonnement ou le report de la dette, à la réduction des intérêts ou imputation des acomptes, à la suspension des majorations d'intérêts et des pénalités de retard, aux effets du délai de grâce entre débiteur et créancier, à l'extinction et la déchéance du délai de grâce (cf. **Serge GUINCHARD** et **Tony MOUSSA** dans Droit et pratique des voies d'exécution ci-dessus cité).

Pour finir avec cette rubrique, il faut reconnaître que aussi bien l'article 1244 C. Civ. que l'article 39 AUPSRVE ont le mérite de démarquer nettement leur domaine d'intervention.

B- PRESENTATION DES CONTRIBUTIONS ANTERIEURES SUR LE DEFAUT D'APPLICATION SAINES DES DISPOSITIONS QUI FONDENT LE DELAI DE GRACE.

L'application saine des dispositions qui fondent le délai de grâce s'entend d'une bonne vérification des conditions fixées par elles avant l'octroi dudit délai par les juges. Cela suppose la connaissance et la maîtrise de celles-ci et la disposition à procéder correctement à la vérification nécessaire.

La première des conditions à vérifier à laquelle renvoient implicitement ces dispositions qui fondent le délai de grâce est relative à leur domaine d'application.

En effet, les rédacteurs aussi bien de l'article 1244 C. Civ. que de celui 39 AUPRSVE ont expressément extrait des dettes dont le recouvrement peut faire objet de délai de grâce, celles cambiaires et celles d'aliment.

¹⁰ A. SERIAUX, S. GUINCHARD et T. MOUSSA, Anne-Marie ASSI-ESSO op. cit.
- J. DJOGBENOU « L'exécution forcée », Législation béninoise et droit ohada, coll. Droit posé, éd. JURIS OUANILO

Cette limitation a été fortement relayée par les doctrines française et béninoise. Ainsi lira-t-on dans l'ouvrage de **Joseph DJOGBENOU** intitulé « **L'EXECUTION FORCEE** », législation béninoise et droit ohada, collection **Droit posé**, (2006), édition **OUANILO** que « sont exclues de la faveur légale, les dettes cambiaires et alimentaires ».

La doctrine française quant à elle, a été très explicite sur le sujet. Ainsi, relèvera-t-on dans « **Droit et pratique des voies d'exécution** » de **Serge GUINCHARD** et **Tony MOUSSA** ci-dessus cité, comme exceptions aux délais de grâce outre les dettes cambiaires et alimentaires, le rejet d'une précédente demande toute chose restant en l'état, la dette de sécurité sociale, les créances fiscales de l'Etat et des collectivités territoriales, la condamnation civile prononcée par une juridiction pénale, la saisie antérieure, l'ouverture d'une procédure collective, la diminution fautive des garanties conventionnelles offertes par le débiteur, etc.

Les autres vérifications essentielles à effectuer résident dans l'obligation légale faite au juge de prendre simultanément en compte la situation du débiteur et les besoins du créancier dans l'octroi du délai de grâce.

Sur ce point, **Joseph DJOGBENOU**, dans son ouvrage cité plus haut, uniformise son point de vue avec la doctrine française excipant que le législateur communautaire OHADA s'est, sans doute, inspiré de l'évolution législative intervenue en France sur le délai de grâce depuis la loi du 9 juillet 1991. Cela s'est nettement observé dans la communication dont le thème est intitulé « **Le juge et l'application du délai de grâce** » présentée à l'occasion de l'atelier de formation sur " le renforcement des capacités du personnel en droit bancaire et en pratique judiciaire " conjointement organisé par le MJLDH et APBEF-BENIN en 2005.

Toutefois, il convient de préciser que la doctrine française sur ce sujet est assez extensive. En effet, selon **Serge GUINCHARD** et **Tony MOUSSA** dans l'ouvrage précité, si les critères de l'appréciation de la situation du débiteur et des besoins du créancier relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge, il ne peut se contenter de la

formule générale de débiteur malheureux et de bonne foi. Il lui est recommandé par rapport au débiteur, de se référer par exemple, aux critères tels que *les difficultés passagères, les offres de paiement sérieuses et les échéanciers raisonnables*. Par rapport au créancier, il peut prendre en considération par exemple, *sa qualité de bailleur, de modeste retraité créancier de loyers, de banque, de compagnie d'assurance, de société de crédits, etc.*

C- PRESENTATION DES CONTRIBUTIONS ANTERIEURES SUR LE MANQUE DE CELERITE DANS LE REGLEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AU DELAI DE GRACE.

Sur le problème spécifique de manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce, il n'est pas exagéré de dire que bon nombre de dossiers finissent par le refus du délai sollicité ou plus simplement, le rejet de la demande au motif que ladite demande est devenue sans objet, du fait que la durée de la procédure a couvert ou a excédé largement la durée sollicitée et que, si le débiteur était de bonne foi, il aurait pu se libérer de son obligation. Une manière de considérer ce délai de procédure comme un délai de grâce de fait dont aurait bénéficié le débiteur demandeur. Cela pose bien de problèmes : le temps écoulé peut-il constituer à lui seul le critère d'octroi ou de rejet du délai sollicité ? Le temps écoulé consacre-t-il effectivement la disparition de l'objet de la demande ? A quand remonte le point de départ de l'effet de la décision rendue par le juge ? Autrement dit, court-il à partir du jour de la décision rendue ou de sa notification ou bien, de la saisine de la juridiction ?

Quand bien même il n'existe ni doctrine ni élément de jurisprudence établi dans notre arsenal juridique pour faire un point sur cette situation, cette approche est combattue par la doctrine et la jurisprudence françaises.

Selon **Serge GUINCHARD** et **Tony MOUSSA** dans leur ouvrage précité, le délai de grâce court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire et du jour de sa notification dans les autres cas. Cette position a été celle de la 3^e chambre civile de la

cour de cassation française dans son arrêt du 18 décembre 1991 et celle de sa 2^e chambre civile dans son arrêt du 7 janvier 1998.

Toute autre considération apparaît donc une aberration.

Cette approche nous paraît judicieuse car, si le juge peut prendre en considération le délai de procédure dans les éléments d'appréciation de la situation du débiteur, il ne doit pas en faire un critère fondamental mais plutôt le mettre en rapport avec les autres éléments du dossier et tirer les conséquences de droit qui s'imposent. Il pourrait alors, se fondant sur cet élément, conclure au caractère profond et durable c'est-à-dire non conjoncturel des difficultés du débiteur et provoquer à son encontre, le déclenchement d'une procédure collective d'apurement de passif.

Ces différentes approches ne nous satisfont que partiellement puisque beaucoup de précisions doivent leur être apportées afin de les rendre d'application aussi efficace que possible. Il s'ensuit que l'application peu efficiente du délai de grâce demeure encore un problème auquel une solution doit être apportée à travers une étude comme celle-ci dont la réussite nécessite le choix d'une méthodologie appropriée.

PARAGRAPHE 2: METHODOLOGIE ADOPTEE DANS LA RECHERCHE DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DU DELAI DE GRACE AU TPIPC DE COTONOU.

Pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus, nous nous sommes appuyé essentiellement sur l'observation et non sur une théorie pré-élaborée : c'est l'approche empirique. Faire référence à l'une des contributions antérieures présentées dans la revue de littérature nous permettra d'avoir un appui: C'est l'approche théorique. On abordera alors successivement la dimension empirique et les dimensions théoriques.

I- DIMENSION EMPIRIQUE

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- Objectifs de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception du questionnaire ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

- **Objectifs de la collecte des données.**

L'objectif visé par cette enquête est la mobilisation des données en vue de déterminer les causes réelles des problèmes retenus et de vérifier en conséquence les hypothèses préalablement émises. Il s'agit donc en l'espèce de voir si :

* les divergences d'opinions observées entre les juges relativement au délai de grâce s'expliquent par le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision du champ d'application des articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA ;

* l'application parfois superficielle des dispositions légales est la cause du défaut de vérification correcte des conditions fixées par les textes qui organisent le délai de grâce ;

* la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce et le temps mis par le greffier pour la mise en forme de la décision rendue par le juge expliquent le manque de célérité qui s'observe dans le règlement des dossiers y relatifs.

- **Cadre de l'enquête et population ciblée.**

Le cadre de la présente étude est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou. La population mère est composée des magistrats et greffiers en poste à Cotonou dans ces juridictions et des avocats inscrits au tableau béninois de l'ordre des avocats.

- **Nature de la collecte des données et échantillonnage.**

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé au moyen de questionnaire ainsi que les entretiens directs avec les acteurs de la justice nous ont permis de vérifier les hypothèses émises. Si le questionnaire s'articule autour des problèmes spécifiques, les entretiens qui sont faits quant à eux, avec des personnes ressources¹¹, ont permis de recueillir des informations complémentaires.

En ce qui concerne l'échantillonnage, le questionnaire est soumis à un échantillon de cinquante (50) personnes composé de vingt (20) magistrats, quinze (15) greffiers et quinze (15) avocats pris sur la population cible.

- **Spécification des données à mobiliser.**

A travers nos enquêtes, nous avons mobilisé des données sur les divergences d'opinions observées entre les juges quant à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce, le défaut d'une saine application des dispositions légales qui organisent le délai de grâce c'est-à-dire le manque d'examen suffisant des conditions prévues par celles-ci pour l'octroi de celui-là et le manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce.

¹¹ Magistrats de la Cour suprême, magistrats et avocats en service dans d'autres structures

- Conception du questionnaire, technique de dépouillement et outils de présentation des données.

Dans le souci d'une meilleure compréhension des enquêtés, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Retenons à cet effet, que nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Il n'y a donc pas de questions de recoupement. Ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique le questionnaire (confère annexe n° 4).

Les données recueillies à la suite de l'enquête sont dépouillées de façon manuelle et sont traitées par simple décompte.

II- DIMENSIONS THEORIQUES

Parmi toutes les approches présentées dans la revue de littérature, nous avons choisi celle à laquelle nous avons recouru pour analyser chaque problème spécifique.

A- CHOIX THEORIQUE LIE AUX TROIS (3) PROBLEMES SPECIFIQUES.

L'analyse des trois problèmes spécifiques retenus dans le cadre de notre étude a été faite par référence partielle au droit français, au droit communautaire OHADA et à notre droit positif avec quelques jurisprudences et doctrines les accompagnant.

B- SEUILS DE DECISION POUR LA VERIFICATION DES HYPOTHESES LIEES AUX TROIS PROBLEMES SPECIFIQUES.

- **Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°1**

Pour le problème des divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce, la question n°-1 du questionnaire est formulée ainsi qu'il suit : « Qu'est-ce qui selon vous, justifie les divergences d'opinions observées entre les juges quant à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce ? » Pour résoudre ce problème, nous avons retenu comme cause réelle la cause ayant le poids le plus élevé.

- **Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°2**

La question fondamentale relative au problème de défaut d'application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce est la question n°2 du questionnaire et est libellée comme suit : « Qu'est-ce qui explique que les juges ne font pas une saine application des dispositions légales qui organisent le délai de grâce en n'examinant pas suffisamment les conditions prévues par celles-ci pour l'octroi de celui-là ? » Pour résoudre ce problème, toute cause ayant un poids au moins égal à 30% a été retenue.

- **Seuil de décision par rapport au problème spécifique n°3**

Le problème de manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce est porté par la question n°3 du questionnaire qui est ainsi libellée : « Qu'est-ce qui est à la base du temps trop long que mettent les juges pour mener à terme les dossiers relatifs au délai de grâce ? ». Pour le résoudre nous avons retenu les causes plausibles ayant obtenu un poids au moins égal à 25%.

Les seuils de décision retenus n'ont pu être utilisés qu'à la suite d'une enquête qui a révélé les causes réelles se trouvant à l'origine des problèmes spécifiques retenus. Confrontées aux hypothèses supposées, ces causes nous ont permis d'établir les diagnostics sur la base desquels des suggestions ont été faites pour résoudre la problématique.

SECTION 2 : ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS EN VUE D'UNE MEILLEURE APPLICATION DU DELAI DE GRACE AU TPIPC DE COTONOU.

Nous aborderons d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses et, d'autre part, les approches de solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre.

PARAGRAPHE 1: ENQUETE ET VERIFICATION DES HYPOTHESES

I- COLLECTE DES DONNEES

Les données ont été obtenues suite à une enquête minutieusement préparée et réalisée qui ne s'est cependant pas déroulée sans difficultés.

A- PREPARATION ET REALISATION DE L'ENQUETE

Elle est la suite logique du travail effectué lors de la conception du questionnaire dans la rubrique « dimensions théoriques ». Notre échantillonnage en vue de mobiliser les données se confond à la population composée d'un effectif de cinquante (50) personnes réparti comme précédemment présenté.

S'agissant de l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question fondamentale en rapport avec chaque problème spécifique soit posée. Ce questionnaire, dans sa présentation actuelle, est issu des corrections faites après les observations du groupe restreint d'enquêtés auxquels il a été d'abord soumis. Quant à la réalisation même de l'enquête, elle s'est déroulée entre les mois de décembre 2008 et de janvier 2009 au niveau du TPIPC de Cotonou et de la cour d'appel de Cotonou.

L'enquête a permis d'obtenir des résultats dont les limites s'expliquent par certaines difficultés qui n'ont eu sur eux aucune incidence.

B- DIFFICULTES RENCONTREES ET LIMITES DES DONNEES

La première difficulté réside dans le fait que la plupart des enquêtés ayant des emplois de temps très chargés, c'est difficilement qu'ils ont pu dégager un peu de temps pour se consacrer à nos questions. La deuxième réside dans le fait que la recherche diagnostic étant récemment introduite dans la formation des auditeurs de justice, certains enquêtés n'ont pas compris l'utilité de notre enquête et l'ont en conséquence banalisée. La troisième difficulté importante que nous avons rencontrée au cours des travaux est celle relative à la collecte des données statistiques qui se rattachent au délai de grâce. En effet, la banque de données statistiques ne dispose que des données macro comme le nombre de dossiers entrés dans une chambre au cours d'une période déterminée, le nombre qui en a été vidé, le stock en cours, etc. qui n'étaient pas d'une utilité certaine pour notre étude qui se veut saillante sur des points précis. La quatrième qui en réalité est la majeure, est que le délai de grâce et ses corollaires étant des notions assez complexes et bien délicates, peu de Béninois entreprennent de réaliser des travaux de recherche les concernant. Nous n'avons donc pas pu trouver assez de contributions béninoises antérieures en termes de recherche scientifique à exploiter pour la résolution des problèmes identifiés.

Par ailleurs, afin de mieux enrichir ce travail, nous avons développé l'ambition de poursuivre nos recherches jusqu'à atteindre des dossiers dans lesquels les demandeurs ont bénéficié de délai de grâce mais qui, dans les temps voisins de l'échéance reportée, ont fait l'objet de procédures collectives d'apurement de passif. Selon les informations recueillies, il en existe mais le temps et les moyens nous ont limité.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues et s'expliquent par le temps et les moyens dont nous avons disposé pour réaliser cette étude.

II- PRESENTATION, ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE ET VERIFICATION DES HYPOTHESES

A- PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

Elles ont été faites par rapport à chaque problème spécifique identifié à savoir :

- Les divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce ;
- Le défaut d'une application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce (défaut d'une bonne vérification par les juges en charge des dossiers des conditions légales édictées) ;
- Le manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce.

Précisons d'entrée que sur les 50 questionnaires distribués, 43 ont été récupérés et 38 ont pu être exploités soit respectivement un taux de 86% et de 76% de l'échantillon (cf. tableau n° 6). Les réponses non exploitables, soit 10%, sont dues au fait que les enquêtés concernés n'ont pas eu le temps de cocher leurs réponses avant de retourner le questionnaire ou n'ont pas voulu le faire ou encore, ont coché toutes les cases à eux proposées.

Tableau n° 6

	Questionnaires distribués	Questionnaires récupérés	Questionnaires exploités	Questionnaires non exploités
Nombre	50	43	38	5
Taux	100%	86%	76%	10%

Tableau de présentation des données globales de l'enquête réalisée.

Source : Enquête réalisée

- Sur les divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce.

Notre préoccupation essentielle ici est de comprendre ce qui explique fondamentalement les divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce. Ces résultats figurent dans le tableau n° 7 ci-après :

Tableau N° 7

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences Relatives
Le manque de clarté dans l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision des champs d'application des dispositions fondamentales régissant le délai de grâce à savoir les articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA	17	44,73%
La confusion relative à l'abrogation de l'article 1244 C. Civ. prônée par l'auteur du commentaire de l'article 39 AUPSRVE de l'OHADA	10	26,31%
Le manque de maîtrise de ces dispositions légales par les juges chargés de les appliquer	4	10,52%
La volonté délibérée des juges	7	18,42%
Autres causes	0	0%
TOTAL	38	99,98%

Tableau de point des réponses à la question n°1 du questionnaire.

Source : Réponses à la question n°1 ainsi libellée : Qu'est-ce qui selon vous, justifie les divergences d'opinions observées entre les juges quant à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce ?

L'analyse de ce tableau révèle que :

- dix-sept (17) personnes soit 44,73% ont répondu que le manque de clarté dans l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision des champs d'application des dispositions fondamentales régissant le délai de grâce à savoir les articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA est à l'origine des divergences d'opinions observées entre les juges quant à l'application desdites dispositions ;
- dix (10) personnes soit 26,31% ont, quant à elles, estimé que c'est plutôt la confusion relative à l'abrogation de l'article 1244 C. Civ. prônée par l'auteur du commentaire de l'article 39 AUPSRVE de l'OHADA qui justifie les divergences d'opinions observées entre les juges quant à l'application du délai de grâce ;
- quatre (4) personnes soit 10,52% ont estimé que c'est le manque de maîtrise de ces dispositions par les juges chargés de les appliquer qui explique lesdites divergences ;
- sept (7) personnes soit 18,42% pensent que les divergences d'opinions observées entre les juges proviennent de la volonté délibérée de ceux-ci ;

Il apparaît, au vu des résultats obtenus sur cette préoccupation que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 réside dans le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision des champs d'application des dispositions fondamentales régissant le délai de grâce à savoir les articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA (voir tableau ci-dessus).

- **Sur le défaut d'une application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce (défaut d'une bonne vérification par les juges en charge des dossiers des conditions légales édictées).**

L'enquête réalisée nous a permis d'élaborer le tableau n° 8 ci-après :

Tableau N° 8

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
L'application parfois superficielle des dispositions légales	18	47,36%
Le surcroît de travail à abattre	07	18,42%
Le manque de temps nécessaire à cet examen	01	2,63%
Autre causes (non production des pièces nécessaires par les parties)	12	31,57%
TOTAL	38	99,98%

Tableau de point des réponses à la question n° 2 du questionnaire.

Source : Réponses à la question n°2 ainsi libellée : " Qu'est-ce qui explique que les juges ne font pas une saine application des dispositions légales qui organisent le délai de grâce en n'examinant pas suffisamment les conditions prévues par celles-ci pour l'octroi de celui-là ? "

L'analyse de ce tableau révèle qu'à la question de savoir à quoi serait dû le défaut d'application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce, dix-huit (18) personnes soit 47,36% ont trouvé que l'application parfois superficielle de la loi est à la base de ce dysfonctionnement, sept (7) personnes soit 18,42% l'ont justifié par le surcroît de travail à abattre, une (01) personne soit 2,63% l'a justifié par le manque de temps nécessaire à cet examen tandis que douze (12) personnes soit 31,57% d'enquêtés ont expliqué le fait par une autre cause : la non production par les parties des pièces pouvant justifier de leurs situations. Ces personnes estiment que le fait pour les parties de ne pas mettre à disposition du juge les documents nécessaires à l'appréciation objective de leur situation actuelle en vue de se rendre compte d'une part, et à l'égard du débiteur, de l'existence d'une difficulté économique et financière de nature passagère et, d'autre part, à l'égard du créancier, de l'existence de situation exigeant un recouvrement immédiat de sa créance constituent de véritables entraves à la bonne application des dispositions concernées.

Il résulte alors de ces données et au regard du seuil de décision défini pour la recherche de la cause réelle de ce problème spécifique, que la cause fondamentale

du défaut d'application saine des dispositions légales régissant le délai de grâce, est le manque de rigueur dans l'application de la loi et comme cause secondaire immédiate, nous avons la non production des documents justificatifs au juge.

- Sur le manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce.

L'enquête réalisée nous a permis d'élaborer le tableau n° 9 ci-après :

Tableau N° 9

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
La nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce	13	34,21%
La banalisation de la demande de délai de grâce	01	2,63%
La masse de travail à abattre	07	18,42%
Le temps mis par le greffier pour la mise en forme de la décision rendue par le juge	02	5,26%
Autres causes (le dilatoire du débiteur au cours de la procédure)	15	39,47%
TOTAL	38	99,99%

Tableau de point des réponses à la question n°3 du questionnaire.

Source : Réponses à la question n°3 ainsi libellée : " Qu'est-ce qui est à la base du temps trop long que mettent les juges pour mener à terme les dossiers relatifs au délai de grâce ? "

L'analyse de ce tableau révèle qu'à la question de savoir ce qui est à la base du temps trop long que mettent les juges pour mener à terme les dossiers relatifs au délai de grâce, treize (13) personnes soit 34,21% ont justifié ce temps trop long par la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce, une (1) personne soit 2,63% l'explique par la banalisation de la demande de délai de grâce, sept (7) personnes soit 18,42% l'ont justifié par la masse de travail à abattre, deux (2)

personnes soit 5,26% se sont accordés sur le temps mis par le greffier pour la mise en forme de la décision rendue par le juge tandis que (15) personnes soit 39,47% d'enquêtés ont expliqué le fait par une autre cause : le dilatoire auquel se livre souvent le débiteur au cours de la procédure.

Il résulte alors de ces données et au regard du seuil de décision défini pour la recherche de la cause réelle de ce problème spécifique, que la cause fondamentale du temps trop long mis par les juges pour mener à terme les dossiers relatifs au délai de grâce est le dilatoire auquel se livre souvent le débiteur au cours de la procédure et comme cause secondaire immédiate, nous avons la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce.

B- VERIFICATION DES HYPOTHESES ET ETABLISSEMENT DU DIAGNOSTIC

• Vérification des hypothèses

Elle consiste à confronter le fruit de l'analyse des données avec les seuils de décision préalablement définis et à poser en conséquence le diagnostic qui en découle. Les hypothèses ont été donc vérifiées l'une après l'autre.

* Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Le seuil de décision fixé pour l'éradication de la cause justificative des divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce est la cause ayant le poids le plus élevé. Or l'analyse des données recueillies de l'enquête a révélé que les divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent les délais de grâce sont dues :

- Au manque de clarté dans l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision des champs d'application des dispositions fondamentales régissant le délai de grâce à

savoir les articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA dans une proportion de 44,73% ;

- A la confusion relative à l'abrogation de l'article 1244 C. Civ. prônée par l'auteur du commentaire de l'article 39 AUPSRVE de l'OHADA à hauteur de 26,31% ;
- Au manque de maîtrise de ces dispositions par les juges chargés de les appliquer à 10,52% ;
- A la volonté délibérée des juges à 18,42%.

Il s'ensuit donc que seule la première cause a obtenu le poids le plus élevé et mérite en conséquence d'être retenue. Ainsi l'hypothèse n°1 selon laquelle, les divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce, se trouve vérifiée.

* Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Le seuil de décision retenu pour éradiquer les causes du défaut d'une application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce (défaut d'une bonne vérification par les juges en charge des dossiers des conditions légales édictées) est tout item ayant obtenu un poids supérieur ou égal à 30%. Or, il se dégage de l'analyse des résultats de l'enquête qu'outre la cause que nous avons soupçonnée, une nouvelle cause est apparue. Il s'agit de la non production des pièces nécessaires par les parties. Les causes se présentent alors par ordre d'importance de la façon suivante :

- l'application parfois superficielle des dispositions légales : 47,36% ;
- la non production des pièces nécessaires par les parties : 31,57% ;
- le surcroît de travail à abattre : 18,42% ;
- le manque du temps nécessaire à cet examen : 2,63%.

A la lumière de ces résultats et par rapport au seuil de décision fixé, les causes du problème spécifique n°2 sont l'application parfois superficielle des dispositions

légales et la non production des pièces nécessaires par les parties. Il convient donc de dire que l'hypothèse n°2 selon laquelle le défaut d'une application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce (défaut d'une bonne vérification par les juges en charge des dossiers des conditions légales édictées) se justifie par le manque de rigueur dans l'application de la loi n'est que partiellement vérifiée puisqu'une cause secondaire s'est révélée à travers l'enquête.

** Degré de vérification de l'hypothèse n°3*

Le seuil de décision retenu pour l'éradication de la cause du défaut de célérité dans le traitement des dossiers relatifs au délai de grâce est tout item ayant obtenu un poids au moins égal à 25%. Or, il ressort de l'analyse des résultats de l'enquête que des deux causes initialement projetées, seule la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce a pu obtenir le poids minimum requis et vient d'ailleurs par ordre d'importance après une nouvelle cause qui est apparue en principal. Il s'agit du dilatoire du débiteur au cours de la procédure. Les causes se présentent alors par ordre d'importance de la façon suivante :

- le dilatoire du débiteur au cours de la procédure : 39,47%
- la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce : 34,21%
- la masse du travail à abattre : 18,42%
- le temps mis par le greffier pour mettre en forme la décision rendue par le juge : 5,26%
- la banalisation de la demande de délai de grâce : 2,63%

Il s'induit donc que les causes réelles qui expliquent le manque de célérité dans le traitement des dossiers relatifs au délai de grâce sont le dilatoire du débiteur au cours de la procédure et la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce. Ainsi, notre hypothèse n° 3 selon laquelle le manque de célérité dans le traitement des dossiers relatifs au délai de grâce serait dû à la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce et le temps mis par le greffier pour mettre en

forme la décision rendue par le juge, n'est que très partiellement vérifiée puisqu'une cause réelle principale a été découverte à travers notre enquête.

- **Etablissement du diagnostic**

Par rapport au problème spécifique n°1, notre hypothèse de départ étant vérifiée, nous établissons alors le diagnostic définitif suivant : "Les divergences d'opinions observées entre les juges s'expliquent par le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision du champ d'application des articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA. "

Quant au problème spécifique n°2, l'hypothèse de départ ne s'étant que partiellement vérifiée par suite de l'enquête, nous pouvons désormais poser le diagnostic définitif suivant : " L'application parfois superficielle des dispositions légales et la non production des pièces nécessaires par les parties sont les causes du défaut de vérification correcte des conditions fixées par les textes qui organisent le délai de grâce."

Enfin, s'agissant du problème spécifique n° 3, l'hypothèse de départ ne s'étant que partiellement vérifiée par suite de l'enquête, nous pouvons désormais poser le diagnostic définitif suivant : "Le dilatoire du débiteur au cours de la procédure et la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce expliquent le manque de célérité qui s'observe dans le règlement des dossiers y relatifs."

Les causes réelles déterminées, le diagnostic établi, il ne nous reste alors qu'à proposer des approches de solutions pouvant permettre d'éradiquer ces causes et de parvenir en conséquence à réaliser notre objectif général.

PARAGRAPHE 2 : APPROCHES DE SOLUTION ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE.

Il importe de rappeler que l'objectif général que nous nous sommes assigné dans le cadre de cette étude est de proposer des approches de solution pour une

meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou. Des objectifs spécifiques liés à des problèmes spécifiques, avaient été alors fixés et des causes avaient été soupçonnées d'être à la base de ces problèmes et ainsi, des hypothèses avaient été émises. Après enquête et vérification de ces hypothèses, des éléments de diagnostic à partir desquels des approches de solution seront formulées, ont été alors retenus.

I- APPROCHES DE SOLUTION

La démarche consiste ici à suggérer des conditions et méthodes objectives pour pallier le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision du champ d'application des articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA, l'application parfois superficielle des dispositions légales et la non production des pièces nécessaires par les parties et, le dilatoire du débiteur au cours de la procédure et la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce, qui constituent respectivement les causes réelles des trois problèmes spécifiques retenus dont la résolution permettrait d'atteindre notre objectif général. Il s'agit donc d'enrayer les faiblesses et de raffermir les forces inventoriées lors de l'état des lieux.

A- APPROCHES DE SOLUTION AU PROBLEME DE DIVERGENCES D'OPINIONS OBSERVEES ENTRE LES JUGES RELATIVEMENT A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES QUI REGISSENT LE DELAI DE GRACE.

Nous avons posé comme diagnostic que le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision du champ d'application des articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA est à la base des divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce. Résoudre ce problème revient donc à clarifier le paysage légal du délai de grâce tant dans l'espace OHADA que dans l'environnement légal béninois.

Ainsi, au regard des éléments de la revue de littérature ci-dessus présentée, notre première suggestion consisterait à faire admettre à tous les juges l'art. 1244 C. Civ. comme texte générique du délai de grâce et y recourir chaque fois que les autres dispositions spécifiques relatives à la matière souffrent d'insuffisances.

Notre deuxième suggestion consisterait à proposer une révision du texte de l'article 39 AUPSRVE de l'OHADA afin que la nouvelle formulation, tout en tenant compte des critiques objectives formulées sur sa texture et sa contexture actuelles, précise expressément son champ d'application et les effets attachés au délai de grâce. Cette révision se justifie déjà par la réorientation du commentaire dudit article lors de l'édition 2008 du "Traité et actes uniformes" OHADA commentés et annotés. Malheureusement le nouveau commentaire n'a pas suffi à régler tous les problèmes que recèle l'article en question.

S'agissant du champ d'application, il est clair que le fait que l'article 39 soit placé dans les dispositions générales des voies d'exécution (livre II) de l'AUPSRVE est un élément qui en ajoute énormément aux difficultés d'appréhension des contours du droit des affaires OHADA tout comme celle de son propre champ. En l'état actuel des choses, on est porté à croire que cette disposition ne peut trouver application que dans les cas où la demande de délai de grâce est intimement rattachée à une mesure d'exécution forcée encore que la CCJA adopte une position qui restreint cette vision à la portion congrue de recouvrement de sommes dues. Ainsi, cette révision qui ne doit pas concerner uniquement l'article 39 paraît impérieuse et semble donner l'occasion au législateur communautaire OHADA de mieux préciser les contours du droit des affaires de l'espace de même que le champ d'intervention de l'article 39. Si l'ambition du législateur est d'en faire une disposition générale, commune à toute question de délai de grâce attachée au droit des affaires OHADA, il serait alors souhaitable et utile de le replacer dans un dispositif général qui dirige tous les actes uniformes.

Notre troisième suggestion relativement à la résolution de ce premier problème spécifique consisterait à exhorter le Secrétariat Permanent du Conseil des Ministres de l'OHADA à actualiser les commentaires qui suivent les Actes Uniformes et les dispositions qu'ils contiennent comme c'est le cas de l'AUPSRVE et de l'art. 39 de cet acte lors de la 3^{ème} édition du "Traité et actes uniformes commentés et annotés". Car, si la mise en œuvre de notre première suggestion devrait permettre l'abandon du commentaire qui suit l'article dans sa mouture actuelle – ce qui n'est plus le cas puisqu'il est déjà abandonné -, il n'est pas exclu que des situations analogues se reproduisent lorsqu'on n'y prend garde, et pourront toujours influencer ou produire une certaine conséquence néfaste sur les décisions de juge bien qu'il s'agisse d'opinions d'auteurs qui ne devraient en principe nullement lier le juge.

A l'évidence, dans le silence de la loi, dans son caractère flou, imprécis ou incomplet, le juge garde toute sa latitude et n'agit que par intime conviction ou par simple logique.

Notre quatrième suggestion pour résoudre ce problème consisterait à proposer l'instauration dans les sections de la juridiction des séances périodiques d'échanges, d'harmonisation ou d'uniformisation des points de vue sur les questions de droit qui se posent à elles en commun.

B- APPROCHES DE SOLUTION AU PROBLEME DE DEFAUT D'UNE BONNE VERIFICATION DES CONDITIONS LEGALES EDICTEES.

Rappelons que le diagnostic établi est que le défaut d'une vérification correcte par les juges des conditions légales édictées pour l'octroi du délai de grâce s'explique par l'application parfois superficielle des dispositions légales et la non production des pièces nécessaires par les parties. Résoudre donc ce problème c'est formuler des propositions, qui, mises en œuvre, permettront de rectifier la position des juges sur ce

point et par ricochet, d'amener les parties à se prendre plus au sérieux dans la procédure.

Ainsi, notre première proposition consisterait à appeler l'attention des juges sur la nécessité pour eux d'exiger des parties et avec fermeté, les pièces qui pourraient justifier de leur situation ou qualité susceptibles de les amener à accéder à la demande ou à la rejeter.

Notre deuxième suggestion consisterait à en appeler davantage à la conscience professionnelle des juges – qui n'est plus à démontrer -, à leur sens du travail bien fait mais surtout à leur rappeler leur mission, celle de rendre une justice équitable et de qualité, afin qu'un examen approfondi en soit fait dans un délai raisonnable qui garantisse une décision à temps convenable.

Si lors de cet examen qui doit consister à bien analyser les pièces (nécessaires) reçues - car, rappelons-le, le juge est investi de très larges pouvoirs d'investigation en toute matière - le juge en arrive à déceler l'une des causes de rejet de la demande ou exceptions au délai de grâce précitées, il rend immédiatement et sans état d'âme sa décision. N'est-il pas plus utile de rejeter la demande de délai de grâce d'un débiteur dont les difficultés financières ont un caractère profond et durable, et de l'envoyer vers l'une des procédures collectives d'apurement de passif (notamment le règlement préventif ou le redressement judiciaire) que de lui accorder la faveur sollicitée et de l'enfoncer davantage dans le gouffre et obérant ainsi l'économie nationale quelque part, l'économie étant tout une chaîne ? Assurément, oui.

Notre dernière suggestion sur ce point serait d'exhorter les juges à motiver clairement et suffisamment leurs décisions en cette matière. Le but poursuivi ici est de commencer par agir sur la mentalité et la conception des parties en vue d'une transformation progressive c'est-à-dire une prise progressive de conscience par rapport à l'esprit dans lequel le délai de grâce a été institué.

C- APPROCHES DE SOLUTION AU PROBLEME DE DEFAUT DE CELERITE DANS LE REGLEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AU DELAI DE GRACE.

Il convient de rappeler ici aussi que le diagnostic définitif établi est que le défaut de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce s'explique par le dilatoire du débiteur au cours de la procédure et la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce. Résoudre alors ce problème spécifique, c'est formuler des propositions qui sont de nature à assurer le règlement dans un délai très raisonnable des dossiers ayant pour demande en objet unique ou demande accessoire le délai de grâce.

Ainsi, pour enrayer le dilatoire, nous paraît-il très important de faire impérativement obligation au demandeur du délai de grâce d'accompagner sa demande de toute pièce pouvant justifier de sa situation qui nécessite l'octroi dudit délai ou tout au moins de produire la ou lesdites pièce(s) et d'avoir à les communiquer au défendeur au plus tard dès la première audience et, au défendeur, d'avoir à réagir au plus tard au cours de l'une des deux audiences de renvoi qui pourraient suivre. Le juge tirera les conséquences de droit qui s'imposent de la défaillance de l'une des parties.

On fera remarquer que si la demande de délai de grâce fait suite à la mise en œuvre d'une mesure d'exécution forcée, ce problème de lenteur ne devrait pas se poser ou, dans tous les cas, trouvera une solution car, dans ce cas de figure, la demande peut s'analyser en un incident de saisie dont le règlement est dévolu par l'article 49 AUPSRVE à la compétence du président du tribunal statuant en matière d'urgence ou du juge désigné par lui. Encore qu'il faudra revoir au TPIPC de Cotonou, ces procédures dites rapides, quant à la célérité qui devrait les caractériser.

Par ailleurs, en ce qui concerne la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce, nous suggérons qu'il soit pris une loi rectificative ou modificative (un addendum) pour toucher les dispositions du CPCCSA en cours de promulgation. Ceci

consistera à y intégrer les matières sommaires prévues à l'article 404 du CPC dans lesquelles il faudra inclure désormais le délai de grâce pour qu'il soit traité, en tout état de cause, en procédure accélérée bien que cet article ait déjà disposé en son point 4 et de manière vague, toute demande qui requiert célérité.

De ce fait, toutes les demandes de délai de grâce formulées en dehors de toute mesure d'exécution forcée pourront bénéficier de la célérité dans leur traitement même devant un juge de fond.

S'il est vrai que les items "masse de travail à abattre" ou "surcroît du travail" n'ont pu s'imposer par leurs poids respectifs obtenus lors de l'enquête comme causes réelles de nos problèmes spécifiques, il n'est pas moins évident qu'il s'agit de facteurs qui déteignent sur la qualité des décisions et influencent suffisamment le rendement du travail au TPIPC de Cotonou. C'est pourquoi il serait intéressant de formuler quelques propositions allant dans le sens de leur résolution.

La solution qui nous paraît la plus judicieuse et la plus aisée à mettre en application à court terme est la création de secrétariats chargés de mettre en état les dossiers du genre c'est-à-dire qui appellent célérité de la part des juges. Les agents de ces secrétariats auront pour principales attributions d'exécuter les diligences, instructions et tâches prescrites par les juges en vue d'aller vite dans le règlement de ces dossiers.

Ces différentes propositions pourraient, le pensons-nous, constituer des points focaux dans la mise en œuvre d'un arsenal juridique approprié à l'application du délai de grâce. Elles contribueront en conséquence à l'obtention rapide de décisions efficaces et efficientes relativement au délai de grâce.

II- CONDITIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS PROPOSEES.

Les différentes propositions que nous avons faites en vue de résoudre les problèmes spécifiques identifiés ne pourront nous permettre d'atteindre les objectifs fixés que si certaines conditions idoines sont réunies : ce sont les conditions de réussite. Pour que ces conditions soient réunies, certains actes doivent être posés par certaines personnes ou certains organes : ce sont les recommandations.

S'agissant des conditions de réussite, il convient de souligner que sept (07) actes sont nécessaires à savoir :

- L'élaboration du projet de loi modificative sus évoqué. Il est ici question d'intégrer de manière non équivoque le délai de grâce aux dispositions en question ;
- Le vote de ce projet de textes par le parlement dans les meilleurs délais;
- La promulgation par le chef de l'Etat du texte ainsi voté ;
- Une large vulgarisation de la loi ainsi promulguée ;
- Les formations des différents acteurs du monde judiciaire sur ces innovations ;
- La conception des propositions de textes pouvant porter la proposition de révision de la législation OHADA dans son ensemble et de l'AUPSRVE en particulier ;
- L'instauration au niveau des sections de la juridiction de séances d'échanges et d'harmonisation des points de vue ou d'uniformisation de ces points sur les questions de droit qui se posent en commun aux juges de ces sections.

A l'évidence, nos recommandations iront aussi bien à l'endroit des acteurs de la justice, du pouvoir exécutif qu'à celui de l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne les acteurs de la justice, nos recommandations iront à l'endroit du président de la juridiction et du Ministère chargé de la Justice.

A l'endroit du président de la juridiction, puisque l'organisation pratique de la juridiction relève de ses compétence et pouvoir, nous lui recommanderions de créer

des secrétariats chargés de la mise en état des dossiers qui requièrent célérité à tous les juges qui connaissent de ces genres de dossiers. Les agents de ces secrétariats auront pour principales attributions d'exécuter les diligences, instructions et tâches prescrites par les juges en vue d'aller vite dans le règlement de ces dossiers. Aussi, est-il d'un grand intérêt d'instaurer au niveau de chaque section de leur juridiction de séances d'échanges et d'harmonisation des points de vue ou d'uniformisation de ces points sur les questions de droit qui se posent en commun aux juges de ces sections avec une périodicité bien définie.

Au Ministère chargé de la Justice, nous recommanderions de réunir les magistrats, les avocats, les officiers de justice, les greffiers, les professeurs d'Université et toutes autres personnes-ressources qui s'y connaissent sur les questions de délai de grâce aux fins de passer aux peignes fins les différentes propositions faites. Il est recommandé que ce travail soit fait dans un bref délai et qu'un comité de rédaction des projet et propositions des textes évoqués soit mis en place pour réaliser ces travaux car, il ne servirait à rien d'attendre longtemps pour engager des réformes et pour obtenir finalement des textes de loi qui répondront moins aux attentes actuellement ciblées. Il est vivement recommandé que le MJLDH/PPG fasse de l'organisation des séances de vulgarisation de ces textes qui auraient été adoptés de même que la formation des magistrats chargés d'assurer leur bonne application, des priorités absolues. Il est aussi recommandé que le MJLDH/PPG à travers la Direction des Ressources Humaines mobilise et mette à disposition le personnel chargé d'animer les secrétariats de juges.

A l'endroit de l'exécutif, nous recommanderions, qu'une fois que ces projet et propositions de texte seront rédigés, ils soient introduits avec toute la diligence requise l'un, au Parlement, les autres, au Secrétariat Permanent du Conseil des Ministres de l'espace OHADA et que les lobbyings nécessaires soient faits pour leur prise en compte et leur adoption. Au plan national, une fois que le texte de loi aura été

voté, sa promulgation et la prise des éventuels textes d'application devront constituer également des priorités.

Aussi, recommanderions-nous que le programme biannuel de recrutement et de formation de (40) magistrats soit encouragé, poursuivi, accentué et renouvelé. Au cours de cette formation de base, un accent particulier doit être mis sur la qualité de « juges managers » que les apprenants sont appelés à devenir c'est-à-dire la nécessité pour eux de faire transparaître une « magistrature économique » par leur souci de traiter les dossiers avec toute la conscience, toute la dextérité requises. Cette suggestion vaut également pour les magistrats déjà en fonction au cours des formations de renforcement des capacités qui leur sont données. Cela participera davantage de l'amélioration de la qualité de la justice et du rendement du travail de nos cours et tribunaux d'une façon générale et plus spécifiquement, cela garantira l'efficacité et l'efficience recherchées par rapport aux décisions relatives au délai de grâce.

Quant à l'Assemblée Nationale, nos recommandations vont dans le sens d'un plaidoyer pour un examen et une adoption rapide du projet de texte qui lui sera envoyé. Elle aura ainsi permis de mettre à la disposition des cours et tribunaux de notre pays un outil efficace de lutte contre la lenteur de la justice et aussi de rendre une justice de qualité tout au moins en ce qui concerne le délai de grâce. Ce faisant, les députés auront apporté leur contribution à l'application efficace et efficiente du délai de grâce au Bénin.

CONCLUSION GENERALE

Il résulte de l'observation de la situation étudiée, l'existence de certains problèmes regroupés en trois (03) problématiques majeures parmi lesquelles celle d'une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou a retenu notre attention et a constitué le point de mire de nos travaux de recherche. Il découle de cette problématique, le problème général de l'application peu efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou dont les divergences d'opinions observées entre les juges relativement aux dispositions légales qui régissent le délai de grâce, le défaut d'une application saine des dispositions qui fondent le délai de grâce et le manque de célérité dans le traitement des dossiers relatifs au délai de grâce constituent les manifestations.

Il est certain qu'une bonne mise en œuvre des différentes propositions formulées éradiquerait les causes réelles identifiées aux problèmes spécifiques se rattachant à la problématique générale retenue et garantirait une application efficace et efficiente du délai de grâce tant au TPIPC de Cotonou que dans les autres juridictions du pays. Cependant, il n'est pas à perdre de vue que la résolution de ces problèmes n'est qu'une infime partie de l'effort requis pour assurer à notre pays une véritable justice de qualité, gage de démocratie, de l'Etat de droit que nous ambitionnons d'être et surtout d'un développement harmonieux et durable.

Quand bien même les exigences rédactionnelles de notre mémoire ne nous ont pas permis de démontrer l'impact de la problématique en résolution sur l'économie nationale, il n'est point de doute que le lien entre les deux est très étroit car, la majorité des victimes (créanciers d'obligation d'exécution ou de recouvrement) des malices et supercheries des demandeurs de délai de grâce sont les sociétés de crédits à savoir les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurance, les institutions de micro finances et autres. Comme on peut le constater,

il ne s'agit pas là d'acteurs jouant des rôles négligeables dans le développement de l'économie de notre pays.

Cette remarque n'est pas propre à la problématique de délai de grâce. Il en est ainsi des autres problématiques dégagées au cours de cette étude mais que nous n'avons pas développées à cause des contraintes de réalisation de notre travail et même d'autres problématiques relevées lors des états généraux réalisés sur la justice en 1996 et qui subsistent encore. C'est pourquoi, il serait utile de verser toutes les approches séquentielles de résolution des problèmes que nous proposons dans une vision globale intégrée de résolution et d'amorcer de façon courageuse les réformes qui s'imposent pour faire de notre justice, une justice de qualité.

Mais il faut noter que tout repose fondamentalement sur la volonté politique des gouvernants sans laquelle, la justice restera et demeurera le parent pauvre des pouvoirs et institutions de la République et, la noble ambition affirmée par notre peuple de voir dans le Bénin un pays hissé au rang des pays développés, une démocratie dont la caractéristique fondamentale est l'Etat de droit, restera un rêve sans lendemain, une vision illusoire, une pure utopie. Ce serait effarant pour un peuple qui a toujours tout donné pour sauvegarder en son sein la paix et la cohésion sociale et maintenir la stabilité politique dans le seul espoir d'atteindre ce développement, espoir qui a repris toute sa dimension aux détours de l'historique conférence des forces vives de la nation, espoir qui, aujourd'hui, vacille, s'évanouit et s'estompe peu à peu.

BIBLIOGRAPHIE

- 1 AMBROISE-CASTEROT, C., FRICERO, N., HENRY, L-C., JACQ, P. « **Glossaire des procédures**», éd., Gualino.
- 2 BRU, C., (1970) : « *La juridiction du président du tribunal.*», Paris, LITEC.
- 3 CADIET, L., (1992) : « *Droit judiciaire privé.*», Paris, LITEC.
- 4 CORNU, G., (2008) : « *Vocabulaire juridique.*», Paris, PUF.
- 5 COUCHEZ, G., « **Procédure civile** », Paris, Dalloz, §. 71. et 1320.
- 6 CUCHE, P. et VINCENT, J., (1963) : « **Précis de procédure civile.**», Paris, Dalloz.
- 7 DJOGBENOU, J., (2006) : « **L'exécution forcée.**», Législation béninoise et droit ohada, Collection Droit Posé, éditions JURIS OUANILO.
- 8 DJOGBENOU, J., (2008) : « *Procédures collectives d'apurement du passif.*», mimographe, Programme DESS Droit des Affaires et Fiscalité.
- 9 DJOGBENOU, J., (2005) : « *Le juge et l'application du délai de grâce.* », Communication, Atelier de renforcement des capacités du personnel en droit bancaire et en pratique judiciaire (MJLDH-APBEF Bénin).
- 10 GUILLIEN, R. et VINCENT, J., (1993) : « **Lexique des termes juridiques.** », Paris, Dalloz.
- 11 GUINCHARD, S. et MOUSSA, T. (2004-2005) : « **Droit et pratique des voies d'exécution.** », Dalloz, p. 74 .150. 22.
- 12 LEMAIRE, M., (1956) : « **Répertoire de procédure civile et commerciale.** », Paris, Encyclopédie Dalloz.
- 13 RAU, E., (1965) : « **Le président du Tribunal de Grande Instance.** », Paris, LGDJ.
- 14 SERIAUX, A., (1993) : « *Réflexions sur les délais de grâce.* », RTD civ. n°4 oct.-déc., 92^e année. Pp. 705-964.
- 15 SOLUS, H. et PERROT, R.,(1961) : « **Droit judiciaire privé.**», Paris, Sirey.

- 16 SOLUS, H. et PERROT, R.,(1973) : « **Droit judiciaire privé.**», Paris, Sirey.
- 17 SOUSTELLE, Ph., (1999), : « *Le retour de la compétence du juge des référés pour octroyer un délai de grâce.*», RGDP. 25.
- 18 VINCENT, J. et GUINCHARD, S.,(1999) : « **Procédure civile.**», Paris, Dalloz.
- 19 VINCENT, J. et GUINCHARD, S.,(2001) : « **Procédure civile.**», Paris, Dalloz.
- 20 VINCENT, J. et GUINCHARD, S.,(1999) : « **Procédure civile.**», 26^e édition, Paris, Dalloz. p. 1154.
- 21 Codes civils français de 1939 et 1958.
- 22 Code de procédure civile français de 1958.
- 23 Nouveau code de procédure civile français, Dalloz, édition 2005.
- 24 OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2^e édition 2002.
- 25 OHADA : Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 3^e édition 2008.

ANNEXES

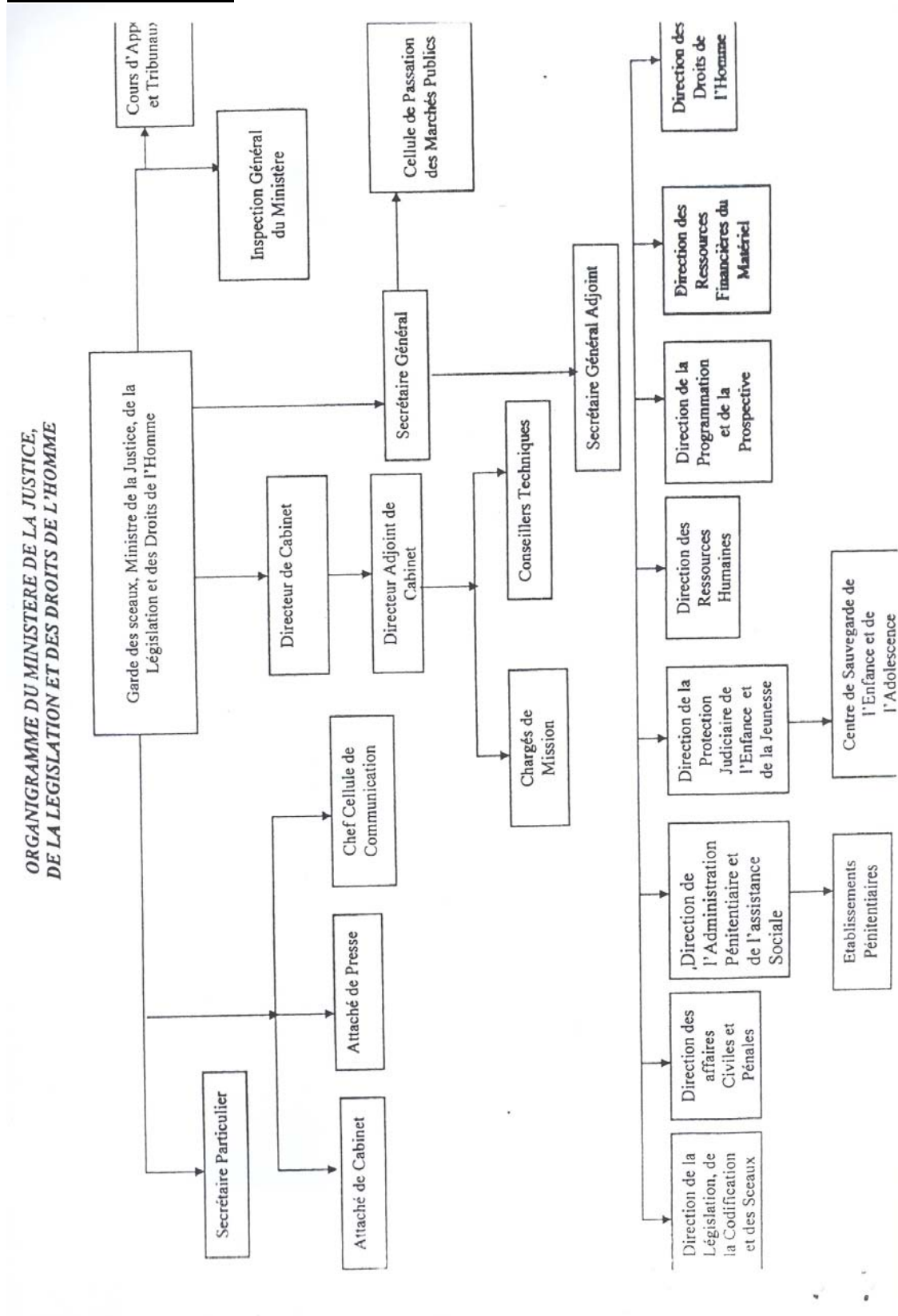
ANNEXE 1 : Organigramme du MJLDH/PPG

ANNEXE 2 : Tableau de bord de l'étude

ANNEXE 3 : Arrêt de cassation CCJA n° 002 du 30 janvier 2003

ANNEXE 4 : Formulaire de questionnaire d'enquête utilisé pour l'étude

ANNEXE N°1 : ORGANIGRAMME DU MJLDH/PPG



ANNEXE N° 2**TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE APPLICATION DU DELAI DE GRACE AU TRIBUNAL DE PRE MIERE INSTANCE DE COTONOU**

Niveau d'analyse	Problématiques	Objectifs	Causes supposées	Hypothèse	
Niveau général	<u>Problème général</u> Application peu efficiente du délai de grâce au TPIPC de Cotonou.	<u>Objectif général</u> Proposer des approches de solutions pour une meilleure application du délai de grâce au TPIPC de Cotonou.	/	/	
Niveaux spécifiques	1	<u>Problème spécifique n°1</u> Divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce.	<u>Objectif spécifique n°1</u> Contribuer à éliminer les divergences d'opinions observées entre les juges relativement à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce.	<u>Cause spécifique n°1</u> Le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision du champ d'application des articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA.	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> Les divergences d'opinions observées entre les juges s'expliquent par le manque de clarté de l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision du champ d'application des articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA.
	2	<u>Problème spécifique n°2</u> Défaut d'une application saine des dispositions légales qui fondent le délai de grâce (défaut d'une bonne vérification par les juges en charge des dossiers des conditions légales édictées).	<u>Objectif spécifique n°2</u> Contribuer à amener les juges à faire une application plus rigoureuse des dispositions légales qui organisent l'octroi du délai de grâce.	<u>Cause spécifique n°2</u> Application superficielle des dispositions légales organisant le délai de grâce.	<u>Hypothèse spécifique n°2</u> L'application superficielle de la loi est la cause du défaut de vérification correcte des conditions fixées par les textes qui organisent le délai de grâce.
	3	<u>Problème spécifique n°3</u> Manque de célérité dans le règlement des dossiers relatifs au délai de grâce.	<u>Objectif spécifique n°3</u> Contribuer à amener les juges à traiter les dossiers comportant une demande de délai de grâce dans des délais raisonnables.	<u>Cause spécifique n°3</u> Nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce	<u>Hypothèse spécifique n°3</u> La nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce et le fait qu'elle est mise en forme de décision rendue par le juge expliquent le manque de célérité qui s'observe dans le

					règlement des do relatifs.
--	--	--	--	--	-------------------------------

TABLEAU DE BORD RECHERCHE DIAGNOSTIC

**ANNEXE 3 : Arrêt de cassation CCJA n° 002 du 30
janvier 2003**



D - ARRETS DE CASSATION

Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
C.C.J.A
ARRET N° 002 du 30 janvier 2003

Audience Publique du 30 janvier 2003

Pourvoi : n° 010/2002/PC du 27 mars 2002

Affaire : Société DELMAS VIELJEUX COTE D'IVOIRE dite S.D.V-CI
(Conseil : Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour)

Contre

COMPAGNIE IVOIRIENNE D'EXPORT IMPORT dite CIVEXIM
(Conseil : Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour)

- ◆ *Recours exercé contre une ordonnance rendue par Monsieur le Président de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE : Conditions de recevabilité*
- ◆ *Article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. : conditions d'application*

- Est recevable, en application des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, le recours exercé contre une ordonnance rendue par le Président de la Cour Suprême dans une affaire soulevant une question relative à l'application d'un Acte uniforme dans la mesure où le Président n'a pas statué en cassation et que la décision rendue n'est pas susceptible d'appel.

- Si l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution permet de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans l'hypothèse où celui-ci est poursuivi en recouvrement de créance, ledit article ne prévoit nulle part que la juridiction compétente puisse ordonner le maintien dans les lieux loués d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision d'expulsion passée en force de chose jugée.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 janvier 2003 où étaient présents :

Messieurs	Seydou BA,	Président
	Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président, rapporteur
	Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
	Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
	Maïnassara MAIDAGI,	Juge
	Boubacar DICKO,	Juge

et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef;



Sur le pourvoi formé par Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, 01 B.P. 1306 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la Société DELMAS VIELJEUX COTE D'IVOIRE dite S.D.V-CI, Société anonyme au capital de 4.889.640.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, immeuble Delmas, Avenue Christiani à Treichville, 01 B.P. 4082 Abidjan 01, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Gilles CUCHE, de nationalité française, demeurant Boulevard de la Corniche, à Abidjan Cocody, dans la cause opposant ladite Société à la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'EXPORT-IMPORT dite CIVEXIM, Société anonyme au capital de 500.000.000 F CFA dont le siège social est situé à Abidjan Vridi, quai 17, 15 B.P. 485 Abidjan 15, ayant pour Conseil Maître Jules AVLESSI, Avocat à la Cour, demeurant Avenue Jean Paul II, immeuble CCIA, 4^{ème} étage, porte 7, 01 B.P. 8643 Abidjan 01,

en cassation de l'Ordonnance n° 010/02 rendue le 1^{er} février 2002 par Monsieur le Président de la Cour Suprême de la République de COTE D'IVOIRE et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort, Maintenons la Société CIVEXIM dans les locaux qu'elle loue à la Société S.D.V-CI ;

Lui accordons un délai de grâce de douze mois à partir de ce jour, délai à l'expiration duquel elle devra payer l'intégralité de sa dette ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor public ».

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure que suite à une convention d'occupation d'installations immobilières passée le 26 mars 1993 avec la Société DELMAS VIELJEUX COTE D'IVOIRE dite S.D.V-CI, la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'EXPORT-IMPORT dite CIVEXIM occupait une partie des installations de celle-ci moyennant le versement d'une indemnité annuelle d'occupation fixée d'un commun accord à trente deux millions (32.000.000) de francs CFA et payable d'avance par trimestre à échoir ; qu'en raison du non paiement par la CIVEXIM de ladite indemnité durant une certaine période, les deux parties s'étaient rapprochées et avaient signé le 05 novembre 1999 un protocole d'accord aux termes duquel la CIVEXIM s'était engagée à apurer, selon des modalités particulières, les arriérés tels qu'ils étaient arrêtés au 31 décembre 1999 ; que la CIVEXIM avait commencé à effectuer des versements d'acomptes sur arriérés mais dans le même temps ne s'acquittait plus depuis le 1^{er} janvier 2000 des indemnités d'occupation correspondant aux échéances postérieures à la période couverte par le protocole d'accord alors qu'elle continuait d'occuper lesdites installations ; que devant l'accumulation des arriérés des indemnités d'occupation et la perpétuation des difficultés de paiement desdites indemnités par la CIVEXIM, la S.D.V.-CI, après avoir servi un commandement de payer demeuré en partie sans effet, avait saisi par exploit du 16 juin 2000 de Maître Emilie DJOUKA la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour, en premier lieu, entendre ordonner l'expulsion de la CIVEXIM des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; en deuxième lieu, dire que faute par elle de le



faire volontairement, elle y sera contrainte par tous les moyens de droit ; en troisième lieu, ordonner également l'exécution provisoire de la décision et prononcer la condamnation de la défenderesse à tous les dépens ; que la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan a accédé en tous points à la demande de la S.D.V.-CI par l'Ordonnance de référé n°3352 du 31 août 2000 ; que par exploit en date du 6 septembre 2000 de Maître N'DRI Niamkey Paul, la Société CIVEXIM interjeta appel de l'ordonnance précitée, appel qui fut rejeté par Arrêt contradictoire n° 2 du 02 janvier 2001 de la Cour d'appel d'Abidjan ; que la CIVEXIM forma un pourvoi en cassation contre ledit Arrêt, pourvoi également rejeté par Arrêt n° 447/2001 du 5/01/2001 de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dont signification fut faite à la CIVEXIM le 06 novembre 2001 par exploit de Maître BOUAH William Hervé, huissier de justice ; que le lendemain de cette signification, Maître BOUAH William Hervé procéda à l'expulsion de la CIVEXIM des lieux qu'elle occupe ; que c'est alors que la CIVEXIM, par requête enregistrée au Secrétariat général de la Cour Suprême sous le numéro 2001-440 Réf du 12 novembre 2001, a saisi la juridiction présidentielle de la Cour Suprême à l'effet d'obtenir, sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, un délai de grâce de deux années pour lui permettre de s'acquitter de sa dette à l'égard de la S.D.V.-CI et de se maintenir dans les locaux dont elle venait d'être expulsée ; que la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire se prononça par l'Ordonnance n° 010/02 du 1^{er} février 2002, objet du présent pourvoi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Vu les articles 13, 14 alinéas 3 et 4 du Traité susvisé ;

Attendu que la S.D.V.-CI demande à la Cour de céans de déclarer son recours en cassation recevable en application de l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité susvisé aux motifs que « l'Ordonnance n° 010/02 rendue par Monsieur le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire le 01 février 2002, contre laquelle le présent recours est dirigé, est consécutive à la demande de la Société CIVEXIM, formulée sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Que la Société CIVEXIM a saisi le Président de la Cour Suprême qui a statué en dernier ressort, s'agissant d'une demande de délai de grâce.

Que cette décision n'est pas susceptible d'appel » ;

Attendu que la partie défenderesse demande que la Cour de céans statue ce que de droit sur la recevabilité du pourvoi ;

Attendu qu'aux termes des articles 13 et 14 alinéas 3 et 4 du Traité susvisé, « le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties » et « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux » ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une décision rendue par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dans une affaire soulevant une question relative à l'application de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que le Premier Président de la Cour Suprême, qui n'a pas statué en cassation, a rendu une décision non susceptible d'appel ; que cette décision est dès lors susceptible de pourvoi en cassation devant la Cour de céans en application de l'article 14 alinéa 4 susénoncé ;



SUR LE MOYEN UNIQUE

Vu l'article 39 de l'Acte uniforme susvisé ;

Attendu qu'il est fait grief à l'Ordonnance attaquée d'avoir violé les dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme susvisé en ce qu'elle a fait droit à la demande de maintien dans les lieux loués et d'octroi de délai de grâce formulée par la CIVEXIM sur le fondement dudit article alors que la CIVEXIM ne faisait l'objet de la part de la requérante d'aucune mesure d'exécution forcée visant au recouvrement d'une créance ; que c'est à l'occasion de telles mesures de contrainte exercées par le créancier en vue du recouvrement de sa créance que les dispositions de l'article 39 permettent au débiteur de solliciter un délai de grâce ; que tel n'est pas le cas en l'espèce car la décision dont l'exécution est poursuivie par la requérante n'est pas une décision ayant condamné la CIVEXIM au paiement d'une somme d'argent mais une décision d'expulsion passée en force de chose jugée suite au rejet par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE par Arrêt n° 447/2001 du 05 juillet 2001 du pourvoi formé par la CIVEXIM contre l'Arrêt n° 002 du 02 janvier 2001 de la Cour d'appel d'Abidjan confirmant l'ordonnance d'expulsion prise à son encontre ; que par ailleurs, le délai de grâce n'a pas pour objet de faire revivre un contrat déjà résilié conformément à l'article 7 de la Convention de bail du 26 mars 1993 liant les parties et selon lequel « à défaut de paiement d'une seule redevance d'occupation à son échéance éventuelle et augmentée de ses accessoires, ainsi qu'en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des conditions de cette convention et quinze jours après une sommation d'exécution demeurée infructueuse, la présente convention d'occupation sera résiliée si bon semble à DELMAS VIELJEUX COTE D'IVOIRE sans qu'il soit besoin de remplir de formalité judiciaire nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai précité » ; qu'en usant de l'article 39 pour contourner l'autorité de chose jugée et faire revivre un contrat résilié d'une part, et d'autre part, en faisant droit à la demande de délai de grâce de la CIVEXIM et en ordonnant le maintien de ladite Société dans les locaux qu'elle occupe désormais sans droit ni titre, l'ordonnance querellée a violé l'article 39 susvisé et mérite de ce chef annulation ;

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme susvisé dispose que « le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ».

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure qu'à l'appui de sa requête adressée à la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, la Société CIVEXIM a invoqué l'article 39 susénoncé et que ladite juridiction présidentielle, pour statuer comme elle l'a fait, a considéré d'une part « qu'il résulte des éléments du dossier que la Société CIVEXIM devait à la date du 05 novembre 1999 une somme d'argent de 57.247.284 F CFA en principal à la Société S.D.V-CI ; que la CIVEXIM s'est acquittée depuis lors d'une bonne partie de sa dette ; qu'elle restait devoir à la date du 30 novembre 2001 seulement la somme de 22.326.666 F CFA, ce qui constitue la preuve de sa bonne foi ; qu'il échet de faire droit à la demande de la Société requérante pour son maintien dans les locaux loués », et d'autre part, que « la Société demanderesse a déjà payé d'importantes sommes d'argent à la défenderesse (...) et qu'il échet de lui accorder un délai de grâce de douze mois à partir de ce jour, délai à l'expiration duquel elle devra payer intégralement sa dette » ;

Attendu que si l'article 39 susénoncé permet à la juridiction compétente, après analyse

de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans l'hypothèse où celui-ci est poursuivi en recouvrement de créance, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en l'espèce, ledit article ne prévoit nulle part que la juridiction compétente puisse, au regard de ces éléments de fait, ordonner le maintien dans les lieux loués d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée ; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE n'a pas tiré les conséquences légales de sa propre constatation et a ainsi violé, par fautive application, l'article 39 susvisé ; qu'il échet en conséquence de casser pour violation de la loi la décision ainsi prise par ladite juridiction présidentielle et d'évoquer ;

SUR L'EVOCAATION

Attendu que la CIVEXIM, par sa requête enregistrée au Secrétariat général de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE sous le n° 2001/440 Réf du 12 novembre 2001, a saisi le Premier Président de ladite Cour « aux fins de s'entendre accorder un délai de grâce de deux ans (...) pour s'acquitter de sa dette » ;

Attendu que la requérante ne se trouve pas dans les conditions prévues par l'article 39 de l'Acte uniforme susvisé ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter sa demande comme étant non fondée ;

Attendu que la CIVEXIM ayant succombé, il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare recevable le pourvoi en cassation formé par la S.D.V.-CI ;

Casse et annule l'Ordonnance n° 010/02 du 1^{er} février 2002 rendue par la Juridiction présidentielle de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ;

Evoquant et statuant à nouveau,

Rejette la demande de délai de grâce formulée par la CIVEXIM ;

Condamne la CIVEXIM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

ANNEXE N° 4**Questionnaire d'enquête**

Mesdames / Messieurs

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche-diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Il est destiné à relever les causes réelles des dysfonctionnements observés dans l'application du délai de grâce par le tribunal de première instance de Cotonou et à proposer des approches de solutions pour y remédier.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre contribution à la réalisation de ce travail intellectuel et scientifique.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franchise et votre collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

Magistrat

Avocat

Greffier

1- Qu'est-ce qui selon vous, justifie les divergences d'opinions observées entre les juges quant à l'application des dispositions légales qui régissent le délai de grâce ?

a- le manque de clarté dans l'environnement légal du délai de grâce dû à l'imprécision des champs d'application des dispositions fondamentales régissant le délai de grâce à savoir les articles 1244 C. Civ. et 39 AUPSRVE de l'OHADA -----

b- la confusion relative à l'abrogation de l'article 1244 C. Civ. prônée par l'auteur du commentaire de l'article 39 AUPSRVE de l'OHADA -----

c- le manque de maîtrise de ces dispositions légales par les juges chargés de les appliquer -----

d- la volonté délibérée des juges -----

e- autres causes (à préciser) -----

2- Qu'est-ce qui explique que les juges ne font pas une saine application des dispositions légales qui organisent le délai de grâce en n'examinant pas suffisamment les conditions prévues par celles-ci pour l'octroi de celui-là ?

a- l'application parfois superficielle des dispositions légales -----

b- le surcroît de travail à abattre -----

c- le manque du temps nécessaire à cet examen -----

d- autres causes (à préciser) -----

3- Qu'est-ce qui est à la base du temps trop long que mettent les juges pour mener à terme les dossiers relatifs au délai de grâce ?

a- la nature ordinaire de la matière dont relève le délai de grâce -----

b- la banalisation de la demande de délai de grâce -----

c- la masse de travail à abattre -----

d- le temps mis par le greffier pour la mise en forme de la décision rendue par le juge -----

e- autres causes (à préciser) -----

OBSERVATIONS

Merci pour votre disponibilité.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	I
DEDICACES	III
REMERCIEMENTS	IV
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
RESUME.....	VII
SOMMAIRE	XI
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE D'UNE MEILLEURE APPLICATION DU DELAI DE GRACE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU.....	6
SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.	7
<i>PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE</i>	7
I. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE	8
II. CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE	9
<i>PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE ET INVENTAIRE DES ELEMENTS DE L'ETAT DES LIEUX</i>	17
I- CONSTATS.....	17
II- INVENTAIRE DES ELEMENTS DE L'ETAT DES LIEUX	26
SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE	29

<i>PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET</i>	29
I- REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR CENTRES D'INTERETS : PROBLEMATIQUES POSSIBLES	29
II- CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET	32
<i>PARAGRAPHE 2 : SPECIFICATION ET VISION GLOBALE DE RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE RETENUE</i>	37
I- SPECIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE CHOISIE	37
II- DETERMINATION DE LA VISION GLOBALE DE RESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE SPECIFIEE	39
CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX SUGGESTIONS POUR UNE APPLICATION EFFICACE ET EFFICIENTE DU DELAI DE GRACE AU TPIPC DE COTONOU	42
SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE	43
<i>PARAGRAPHE 1 : OBJECTIFS DE L'ETUDE ET REVUE DE LITTERATURE</i> ..	43
I- FIXATION DES OBJECTIFS DE L'ETUDE, IDENTIFICATION DES CAUSES POSSIBLES, FORMULATION DES HYPOTHESES ET CONSTRUCTION DU TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE (TBE)	43
II- REVUE DE LITTERATURE	47
<i>PARAGRAPHE 2 : METHODOLOGIE ADOPTEE DANS LA RECHERCHE DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE APPLICATION DU DELAI DE GRACE AU TPIPC DE COTONOU</i>	55
I- DIMENSION EMPIRIQUE	56
II- DIMENSIONS THEORIQUES	58
SECTION 2 : ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS EN VUE D'UNE MEILLEURE APPLICATION DU DELAI DE GRACE AU TPIPC DE COTONOU	60
<i>PARAGRAPHE 1: ENQUETE ET VERIFICATION DES HYPOTHESES</i>	60
I- COLLECTE DES DONNEES	60

II- PRESENTATION, ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE ET VERIFICATION DES HYPOTHESES.....	62
<i>PARAGRAPHE 2 : APPROCHES DE SOLUTION ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE.....</i>	<i>70</i>
I- APPROCHES DE SOLUTION	71
II- CONDITIONS ET RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS PROPOSEES.	77
CONCLUSION GENERALE.....	80
BIBLIOGRAPHIE.....	82
ANNEXES	84